



À M. Marcos A. Orellana

Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits humains

30 juillet 2025

Objet : Contamination aux PFAS dans la Vallée de la Chimie française.

Monsieur le Rapporteur spécial,

Nous vous écrivons, en votre qualité de Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme, afin d'attirer votre attention sur la contamination généralisée aux PFAS dans la Vallée de la Chimie, portée à la connaissance du public en 2022 par plusieurs enquêtes journalistiques. Depuis plus de trois ans, les habitant·es de cette plateforme industrielle historique située au sud de la Métropole de Lyon se mobilisent afin d'obtenir des réponses sur la contamination chronique de la région aux composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) affectant le territoire et les responsabilités dans cette pollution sans précédent.

Plus de 200 000 personnes ont été exposées de manière chronique à des quantités dangereuses de PFAS émises par deux usines implantées à Oullins-Pierre-Bénite : Arkema France et Daikin Chemical France. Malgré la révélation de cette contamination en 2022, les pouvoirs publics ont autorisé les deux entreprises à *étendre* leurs activités en 2024, sans qu'aucune étude d'impact n'ait été réalisée.

En application du mandat qui vous a été confié aux termes de la résolution 36/6 du Conseil des droits de l'homme, nous sollicitons votre intervention urgente en vue d'assurer l'effectivité des droits des populations locales à l'eau potable et à l'assainissement, à une alimentation adéquate, à l'intégrité physique, à la protection de la santé, à la vie et à la dignité, à un environnement propre, sain et durable exempt de toute contamination toxique, ainsi qu'à l'accès à l'information et au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.

Notre association a suivi avec un vif intérêt les communications adressées dans le cadre de votre mandat relatives à la contamination aux substances PFAS, notamment en Vénétie en Italie¹, sur l'affaire *Clean Cape Fear* aux États-Unis², ainsi qu'aux abords des bases militaires d'Okinawa au Japon³.

La contamination documentée au sein de la Vallée de la Chimie française présente des similitudes avec ces situations. Elle résulte des actions et omissions conjuguées d'acteurs industriels et d'autorités publiques, constitutives de violations des droits humains. Nous vous demandons en conséquence de porter une attention internationale accrue à ces faits et d'appeler le gouvernement français et les deux producteurs de PFAS implantés dans la Vallée de la Chimie à adopter les mesures propres à assurer le respect effectif des droits des résident·es et des travailleur·euses.

Nous espérons que la présente communication apportera une contribution utile à l'exercice de votre mandat et nous permettons de vous inviter respectueusement à :

¹ A/HRC/51/35/Add.2.

² AL USA 26/2023 ; AL NLD 2/2023 ; OL OTH 114/2023 ; AL OTH 113/2023.

³ AL USA 6/2025 ; AL JPN 1/2025.

(a) reconnaître publiquement, par voie de communiqué de presse, les atteintes aux droits fondamentaux des résident·es et des travailleur·euses de la Vallée de la Chimie causées par les sociétés Arkema France et Daikin Chemical France, avec la tolérance des autorités de l'État français ;

(b) adresser des lettres d'allégation aux sociétés Arkema France et Daikin Chemical France, ainsi qu'au gouvernement français, au titre des violations des droits humains documentées dans la présente communication.

À toutes fins utiles, nous avons joint à la présente une analyse juridique détaillée des faits ayant conduit ou contribué à cette situation, ainsi que les témoignages de membres des communautés affectées⁴. Nous demeurons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire que vous jugerez utile.

Respectueusement,

Notre Affaire à Tous.

Note : Cette soumission a été écrite par Pauline Gillet, Eva Martos et Cléo Wloczyniak, et traduite en français par Mathilde Chiocchia, Armelle Ensarguet et Aglaé Gourlaouen, étudiantes à la Clinique de droit de Sciences Po sur demande de Notre Affaire à Tous avec le soutien de Notre Affaire à Tous et la supervision de leurs tutrices, Philippine Garrigue et Emma Feyeux. C'est le résultat d'un travail de recherche juridique et de documentation de faits lié à une pollution chimique locale, mais aussi d'entretiens conduits avec des victimes de la communauté affectée. Les commentaires de cette étude sont ceux des autrices citées et sont ainsi indépendants des opinions de Sciences Po en tant qu'institution.

TABLE DES MATIÈRES

CONTEXTE.....	3
ANALYSE JURIDIQUE.....	5
I. Violations des droits humains par les autorités publiques.....	7
A. Cadre juridique : droits substantiels.....	8
B. Preuve de la violation : droits substantiels.....	15
1. Absence de réglementation des PFAS.....	15
2. Autorisation d'étendre et de créer de nouvelles activités nocives.....	20
C. Cadre juridique : droits procéduraux.....	22
D. Preuve de violation des droits procéduraux : informations insuffisantes et biaisées... 24	
II. Violations des droits humains par les entreprises privées.....	26
A. Cadre juridique.....	26
1. Droit international.....	26
2. Législation européenne et française.....	29
B. Preuve de la violation.....	32
1. Pollution de l'environnement.....	32
2. Contamination de la population.....	37

⁴ **Quatre témoignages seront principalement mis en avant dans cette communication.** Ceux-ci ne sont pas identifiés afin de préserver l'anonymat des témoins. Le Rapporteur spécial pourra les contacter afin d'obtenir de plus amples informations si nécessaire.

DEMANDE D' ACTIONS AU TITRE DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE.....	39
MESURES DEMANDÉES PAR NOTRE AFFAIRE À TOUS.....	39
I. Demandes adressées à l'État français et à son administration.....	40
II. Demandes aux producteurs de PFAS.....	41

CONTEXTE

La « Vallée de la Chimie », plateforme industrielle implantée au sud de la métropole de Lyon, est identifiée comme un des sites les plus sévèrement contaminés par les substances PFAS recensés en France à ce jour. Cette situation a été mise en lumière par la publication, le 12 mai 2022, d'un rapport d'enquête conjoint des émissions *Vert de Rage* et *Envoyé Spécial* (France Télévisions)⁵. Le professeur Sébastien Sauvé, expert en chimie environnementale à l'Université de Montréal, a décrit ce territoire comme l'un des rares exemples d'exposition extrême aux PFAS documentés à l'échelle mondiale, évoquant « *un aperçu du pire - ou de l'un des pires - scénario que l'on peut avoir en termes de contamination* »⁶.

Les PFAS sont des composés fluorés à toxicité documentée, employés dans de nombreux procédés industriels et produits de consommation. Leur persistance et leur mobilité dans les écosystèmes leur ont valu l'appellation de « polluants éternels ». Deux producteurs de PFAS établis à Oullins-Pierre-Bénite, Arkema France et Daikin Chemical France, ont, au fil des décennies, procédé à des rejets massifs de ces substances dans l'environnement : Arkema France aurait ainsi déversé jusqu'à plusieurs tonnes de PFAS par an dans le Rhône sur plusieurs années⁷.

Ces rejets sont à l'origine d'une contamination de grande ampleur des eaux, des sols, de l'air et de la chaîne alimentaire dans la région, des traces de PFAS ayant été détectées jusque dans le lait maternel. À titre d'illustration, des analyses d'échantillons environnementaux effectuées sur des œufs et des volailles produits par des habitant·es de la zone ont révélé des taux de contamination excédant de plus de 80 fois les seuils européens, et des analyses conduites sur des carottes cultivées dans le jardin ouvrier des salariés d'Arkema, désormais fermé, ont quant à elles mis en évidence des concentrations dépassant de plus de 158 fois les valeurs limites applicables à certains composés⁸. Les conséquences sur la santé humaine et sur l'environnement sont nombreuses : plusieurs PFAS sont reconnus comme des perturbateurs endocriniens et ont été associés à des pathologies du foie, du pancréas et de la rate, ainsi qu'à des troubles du développement fœtal⁹.

Malgré la prise de conscience croissante des citoyen·nes, des autorités locales et des médias, les mesures concrètes prises par le gouvernement restent limitées. Depuis mai 2022, l'association [Notre Affaire à Tous](#) œuvre activement aux côtés de collectifs citoyens pour révéler l'étendue réelle de la

⁵ M. Boudot, « Vert de Rage - Alerte aux polluants éternels », *France Télévisions*, 2022.

⁶ S. Méallier, « Polluants éternels : un collectif lance ses propres analyses faute de résultats officiels sur les PFAS près de Lyon », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 3 mars 2023. URL : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/si-j-arrose-mon-jardin-avec-des-produits-toxiques-je-veux-le-savoir-pfas-un-collectif-lance-ses-propres-analyses-pres-de-lyon-2724366.html>

⁷ Ramboll, « Pierre-Bénite : Étude historique et documentaire sur l'usage des PFAS », 6 janvier 2023, page 37, https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/extrait_etude_historique_arkema.pdf

⁸ E. Rosso, « ENQUÊTE. Polluants éternels 3/5 : le sud de Lyon, épicerie française de la contamination aux PFAS ? », *France 3 Auvergne-Rhône-Alpes*, 3 juin 2023. URL : <https://france3-regions.franceinfo.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/lyon/carte-pollution-le-sud-de-lyon-epicerie-francaise-de-la-contamination-aux-polluants-eternels-2787690.html>

⁹ National Academies, « Guidance on PFAS Exposure, Testing and Clinical Follow-Up », 2022. URL : <https://www.nationalacademies.org/our-work/guidance-on-pfas-testing-and-health-outcomes>

contamination, évaluer ses impacts sanitaires et écologiques et exiger des comptes face à une crise qui touche plus de 200 000 personnes dans la région, symptôme de préoccupations systémiques plus larges en matière de pollution chimique et de justice environnementale en France.

Depuis 2022, de nombreuses actions se multiplient à l'échelle locale et nationale, portées par les communautés directement touchées telles que les habitant·es de la Vallée de la Chimie. Des réunions publiques et des séances d'information sont régulièrement organisées, et des campagnes d'échantillonnage citoyennes ont été conduites pour mieux appréhender l'ampleur de la pollution, en attendant que des études publiques soient diligentées. Plusieurs actions en justice sont par ailleurs en cours ou ont été engagées :

- Devant le Tribunal administratif, deux recours en annulation de l'autorisation d'extension des sites des producteurs de PFAS sont pendants ;
- Une enquête pénale est en cours afin de déterminer la réalité des infractions, identifier les responsables et évaluer les préjudices causés ;
- Deux actions civiles sont en cours, la première visant à expertiser cette contamination historique, et la seconde à obtenir réparation pour les préjudices subis par les riverain·es.

La forte mobilisation de la Vallée de la Chimie s'est étendue à d'autres régions de France. Dans six autres zones¹⁰ particulièrement exposées aux PFAS, ou "hotspots", des plaintes pénales ont été déposées et des enquêtes sont attendues.

Au niveau national, la première loi sur les PFAS, portée par un député écologiste depuis février 2024¹¹, a finalement été adoptée un an plus tard avec le soutien tardif du gouvernement. Elle interdit les PFAS dans les textiles, les cosmétiques et les farts de ski à compter du 1er janvier 2026. Son champ d'application est toutefois limité : la réglementation reste cantonnée à des secteurs spécifiques, les ustensiles de cuisine ayant notamment été exclus du dispositif à l'issue d'un lobbying intensif de la part du secteur, et les décrets d'application nécessaires à sa mise en œuvre n'ont toujours pas été publiés.

D'autres mesures gouvernementales commencent certes à voir le jour pour mieux documenter la problématique des PFAS, mais elles restent largement en deçà des enjeux, à l'image de l'ensemble de l'action publique conduite jusqu'ici, comme nous le démontrons ci-dessous.

Notre Affaire à Tous (NAAT) est une association qui fournit une expertise juridique aux communautés touchées sur le territoire de la Vallée de la Chimie. La présente communication a été élaborée en étroite collaboration avec ces communautés et avec la Clinique juridique de Sciences Po. Au vu de l'insuffisance persistante des mesures publiques et aux manquements répétés des entreprises concernées, tel qu'exposé ci-dessous, **NAAT sollicite votre soutien d'urgence pour faire face aux menaces toxiques, actuelles et futures, que font peser les PFAS, et pour contribuer à la protection des droits humains fondamentaux des populations locales.** Comme vous l'avez vous-même relevé dans vos précédentes communications, les PFAS représentent une menace de contamination à l'échelle mondiale, et les États comme les entreprises sont tenus, en vertu du droit international relatif aux droits humains, de prévenir ces dommages et d'en assurer la réparation. **Nous vous demandons dès lors d'examiner la crise de la Vallée de la Chimie sous le prisme des droits humains, en particulier au regard du droit à un environnement sain. Votre intervention serait déterminante pour placer les droits humains au cœur de la réponse à la crise des PFAS et pour créer un précédent au bénéfice d'autres communautés affectées, en France et en Europe.**

¹⁰ MISE À JOUR : En mai 2026, pas moins de treize plaintes pénales auraient été déposées à la suite de pollution par les PFAS dans différentes zones en France.

¹¹ Loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

La présente communication démontre que les autorités publiques françaises, par une réglementation lacunaire, par la carence dans son application et par l'absence de participation significative des communautés affectées dans la prise de décision **(I.)**, ainsi que les acteurs privés **(II.)**, ont méconnu à plusieurs reprises les obligations qui leur incombent en vertu du droit international, européen et français dans le contexte des PFAS, en particulier dans la Vallée de la Chimie. Elle propose des mesures concrètes concernant la façon dont le bureau du Rapporteur spécial pourrait contribuer à résoudre ce problème, à la fois urgent et structurel **(III. et IV.)**.

ANALYSE JURIDIQUE

Tableau 1. Aperçu de la réglementation sur les PFAS au niveau national, européen et international.

Réglementation européenne

- **Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants (refonte)**
 - Transposition de la Convention de Stockholm dans l'UE, interdisant ou limitant les polluants organiques persistants (POP), dont le PFOS et le PFOA.
 - Extension de l'interdiction du PFHxS dans l'UE à partir de 2022.
- **Règlement REACH**
 - Le HPFO-DA, le PFBS et le PFHpA figurent sur la liste des substances extrêmement préoccupantes ; les importateurs et producteurs fournissant des articles contenant ces PFAS sont soumis à des obligations de notification et d'information.
 - Le PFOS, le PFOA et le PFHxS font l'objet de restrictions ou d'interdictions pour certains usages.
- **Règlement (UE) 2022/2388 de la Commission**
 - Modifie le règlement (CE) n° 1881/2006 en fixant des teneurs maximales en PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS dans les denrées alimentaires d'origine animale (œufs, poissons, viandes, etc.), applicables depuis le 1er janvier 2023. Tout produit ne respectant pas ces seuils ne peut être mis sur le marché.
- **Directive 2020/2184 "Eau potable"**
 - Le PFOS est classé parmi les substances prioritaires, et les États membres sont tenus d'en surveiller la teneur dans les eaux de surface et les eaux souterraines.
 - À compter du 12 janvier 2026, la concentration en PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine ne pourra excéder 0,1 µg/L pour la somme de 20 PFAS spécifiques, ni 0,5 µg/L pour la totalité des PFAS.
- **Proposition de règlement relatif aux emballages et aux déchets d'emballages (PPWR)**
 - Négociée en mars 2024, entrée en vigueur prévue début 2026 ; les emballages alimentaires contenant des PFAS au-delà des seuils fixés seront interdits.

Réglementation française concernant les installations industrielles et spécifique aux PFAS

- **Code de l'environnement**

Sont soumises aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement les installations susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages (article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement). Ces installations constituent les « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE). Les plus dangereuses d'entre elles relèvent du régime de l'autorisation environnementale (articles L. 181-1 et suivants) : elles ne peuvent être créées ou faire l'objet d'une modification substantielle (article L. 181-14) qu'après délivrance d'une autorisation environnementale par arrêté préfectoral. Le préfet est compétent pour délivrer cette autorisation (article R. 181-1), fixer les prescriptions techniques applicables au fonctionnement de l'installation (articles R. 181-43 et R. 181-45) et prononcer les sanctions en cas de méconnaissance de ces prescriptions (article L. 514-4). Le ministre de l'environnement peut également édicter des normes générales concernant les ICPE (article L. 512-5). Les décisions prises par le préfet et le ministre sont appelées des « *arrêts* ».

- **Arrêtés ministériels**

○ [Arrêté du 2 février 1998 \(modifié par l'arrêté du 6 juillet 2022\)](#)

- À compter du 1er janvier 2023, les rejets de PFOS dans l'environnement naturel par les ICPE sont limités à 25 µg/L.

○ [Arrêté du 25 janvier 2010 \(modifié en 2022 pour assurer la transposition de la directive "eau potable"\)](#)

- Depuis 2022, le programme de surveillance de l'état des eaux est étendu à 20 PFAS dans les eaux souterraines et au PFOS dans les eaux de surface.

- [Loi n° 2025-188 du 27 février 2025](#)

- À partir du 1er janvier 2026 : La production, l'importation et l'exportation de PFAS sont interdites dans les cosmétiques, les farts de ski, les vêtements, les chaussures et les agents imperméabilisants (à l'exception des équipements de protection et des textiles destinés à l'armée et aux pompiers).
- À partir du 1er janvier 2030 : l'interdiction est étendue à tous les textiles, à quelques exceptions près pour les usages industriels.

- **Arrêtés préfectoraux applicables à Arkema France et Daikin Chemical France**

○ Concernant **Arkema France**, l'autorisation initiale a été accordée en 1985 et ne comprend aucune disposition spécifique concernant les PFAS. Les premiers arrêtés mentionnant les PFAS datent de 2022 :

- Arrêté du 20 mai 2022 : le préfet a prescrit une surveillance renforcée des PFAS dans le réseau d'eau d'Arkema France (eaux usées et eaux prélevées dans la nappe phréatique sous-jacente à l'usine).
- [Arrêté du 23 septembre 2022](#) : le préfet a prescrit à Arkema France de réduire ses émissions de 6:2 FTS dans ses eaux usées, de surveiller la présence de PFAS dans les eaux souterraines sous l'usine et de fournir un rapport historique sur l'utilisation des PFAS sur la plateforme industrielle.
- [Arrêté du 14 juin 2023](#) : le préfet a prescrit à Arkema France de réaliser différentes évaluations concernant la quantité de PFAS rejetée dans l'atmosphère, la dispersion des PFAS, l'imprégnation des sols en PFAS à proximité du site et de mener une évaluation quantitative des risques pour la santé.
- [Arrêté du 14 mai 2024 n°2024-83](#) : le préfet a accordé à Arkema France une autorisation d'extension du site et d'augmentation de la capacité de

production de PFAS (dit « projet e-lynx »), sans soumettre ce projet à une nouvelle étude d'impact.

- [Décret du 14 mai 2024 n°2024-81](#) : conformément aux engagements pris par Arkema France, le préfet a interdit le recours au 6:2 FTS à compter du 1er avril 2024, adapté les modalités de surveillance des PFAS dans les eaux souterraines, et levé l'obligation de conduire une évaluation quantitative des risques sanitaires.
- S'agissant de Daikin Chemical France, l'autorisation initiale a été délivrée en 2003, et les premières prescriptions relatives aux PFAS datent également de 2022 :
 - [Décret du 20 mai 2022](#) : le Préfet a prescrit à Daikin Chemical France de mesurer les concentrations en PFAS dans son réseau d'eaux (eaux usées et eaux souterraines).
 - [Arrêté du 1er juillet 2022](#) : le préfet a prescrit à Daikin Chemical France de mesurer les concentrations en PFAS dans ses rejets atmosphériques et de conduire une campagne de mesures des PFAS dans le sol à proximité de l'usine.
 - [Arrêté du 13 septembre 2022](#) : le préfet a modifié les modalités de surveillance des concentrations en PFAS dans les eaux du réseau interne de l'installation.
 - [Arrêté du 7 juillet 2023](#) : le préfet a prescrit à Daikin Chemical France de fournir différentes évaluations concernant la quantité de PFAS rejetée dans l'atmosphère, la dispersion des PFAS, l'imprégnation des sols en PFAS à proximité de l'usine et de mener une évaluation quantitative des risques pour la santé.
 - [Arrêté du 1er février 2024](#) : le préfet a autorisé Daikin Chemical France à modifier ses installations afin de produire davantage de PFAS (« projet de pre-compound »), sans imposer de nouvelle étude d'impact.
 - [Arrêté du 14 mai 2024](#) : le préfet a adapté les modalités de surveillance des PFAS dans les eaux souterraines et les eaux usées, et levé l'obligation de réaliser une évaluation quantitative des risques sanitaires.
 - [Arrêté du 15 octobre 2024](#) : à la suite de l'ordonnance de suspension de l'arrêté du 1er février 2024 rendue par le Tribunal administratif de Lyon, le préfet a délivré à Daikin Chemical France une nouvelle autorisation d'extension du site.

I. Violations des droits humains par les autorités publiques

Les autorités publiques françaises sont tenues, en vertu du droit international, européen et national, de protéger les droits humains (A., C.). Or, elles ont manqué à ces obligations en réglementant pas suffisamment les PFAS, en autorisant l'extension d'installations de production de ces substances et en ne diffusant pas une information adéquate sur leurs effets sanitaires et environnementaux (B., D.).

Remarques préliminaires

Les traités ratifiés par la France sont directement opposables aux autorités publiques, sans qu'il soit nécessaire de les transposer en droit interne¹². Leurs dispositions sont invocables par les particuliers dès lors qu'elles reconnaissent des droits, et ne régissent pas uniquement les relations entre

¹² CE, ass., 30 mai 1952, *Dame Kirkwood*.

États¹³, et qu'elles présentent un caractère suffisamment précis et inconditionnel¹⁴. Conformément à l'article 55 de la Constitution française de 1958, les traités priment sur le droit national¹⁵, à l'exception des normes constitutionnelles¹⁶.

Ce principe s'applique aux traités européens, notamment les traités fondateurs de l'Union européenne et la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après « CEDH »). S'agissant du droit dérivé de l'Union, des règles distinctes s'appliquent selon la nature de l'acte : les règlements de l'UE sont d'application directe et peuvent être invoqués par les particuliers sans mesure nationale d'exécution, tandis que les directives doivent en principe être transposées en droit interne pour produire un tel effet (article 288 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Le droit de l'Union prime sur le droit national¹⁷, mais les juridictions françaises ne reconnaissent pas cette primauté sur les normes de valeur constitutionnelle¹⁸.

A. Cadre juridique : droits substantiels

1. Le droit à la vie

Le droit à la vie peut être défini comme « *le droit des personnes de ne pas subir d'actes ni d'omissions ayant pour but ou résultat leur décès non naturel ou prématuré, et de vivre dans la dignité* »¹⁹. Pour protéger le droit à la vie, les États doivent non seulement « *s'abstenir de tout comportement qui aboutirait à une privation arbitraire de la vie* », mais aussi « *exercer la diligence voulue pour protéger la vie humaine contre toute atteinte de la part de personnes ou d'entités dont le comportement n'est pas imputable à l'État* »²⁰.

En vertu du droit international, le droit à la vie est garanti par l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (« DUDH »), l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (« PIDCP »), l'article 6 de la Convention internationale des droits de l'enfant (« CIDE ») et l'article 10 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (« CDPH »). En matière d'environnement, l'article 6 du PIDCP **impose aux États de prendre des mesures positives pour lutter contre la dégradation de l'environnement, le changement climatique et le développement non durable, que le Comité des droits de l'homme qualifie comme faisant partie « des menaces les plus urgentes et les plus graves pour la capacité des générations présentes et futures de jouir du droit à la vie »**²¹. Ainsi, dans *l'affaire Cáceres et autres c. Paraguay*, le Comité a conclu à la violation de l'article 6 du PIDCP par le Paraguay, au motif que celui-ci n'avait pris aucune mesure pour mettre fin à la pulvérisation de substances agrochimiques toxiques dans des exploitations agricoles industrielles, entraînant le décès de résidents²². De même, le Comité des droits de l'enfant exhorte les États à « *systématiquement et expressément prendre en compte les effets de l'exposition des tout jeunes enfants aux substances toxiques et à la pollution* »²³.

Le droit à la vie est également garanti par le droit européen en vertu de l'article 2 de la CEDH et de l'article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« CDFUE »). Selon le guide sur l'article 2 de la CEDH, **la protection effective du droit à la vie implique que les États**

¹³ CE, 9 novembre 2007, *Ligue pour la préservation de la faune et la défense des non-chasseurs*.

¹⁴ CE, 23 avril 1997, *GISTI*.

¹⁵ Confirmé par CE, 20 octobre 1989, *Nicolo* ; Cour de cassation (Cass.), 24 mai 1975, *Société des cafés Jacques Vabre* ; Cons. const., 21 octobre 1988, n° 88-1082/1117 AN.

¹⁶ CE, ass., 30 octobre 1998, *Sarran* ; Cass., 2 juin 2000, *Mlle Fraisse*.

¹⁷ CE, 24 septembre 1990, *Boisdet* sur les règlements de l'UE ; CE, 28 février 1992, *SA Rothmans International* sur les directives de l'UE.

¹⁸ Cons. const., 27 juillet 2006, n° 2006-540 DC ; CE, ass., 8 février 2007, *Société Arcelor*.

¹⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, par. 3.

²⁰ *Ibid.*, par. 7.

²¹ *Ibid.*, par. 65.

²² *Cáceres et autres c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016).

²³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, par. 24.

prennent des mesures propres à prévenir et à atténuer la dégradation de l'environnement, notamment par la réglementation des activités industrielles dangereuses par nature²⁴. La Cour européenne des droits de l'homme (« CEDH ») a fait application de cette obligation dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, dans laquelle elle a conclu à la violation de l'article 2 de la CEDH par l'Italie, au motif que les autorités n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour faire face à la pollution résultant de déversements illégaux de déchets²⁵. La Cour a estimé que les autorités avaient « l'obligation de procéder à une évaluation complète du phénomène de pollution [...], d'enquêter sur l'impact de ce phénomène sur la santé des personnes vivant dans les zones touchées [...], de prendre des mesures pour lutter contre les comportements à l'origine du phénomène de pollution [...], et de fournir en temps utile des informations aux personnes vivant dans les zones touchées par le phénomène de pollution »²⁶.

En France, le droit à la vie est reconnu comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État²⁷. Il bénéficie en outre d'une protection implicite au travers de l'article 16 du code civil, aux termes duquel « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à sa dignité et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie ». De plus, le droit à la vie est garanti par les dispositions du code pénal, notamment l'article 223-1, qui vise la mise en danger délibérée de la vie d'autrui²⁸.

2. Le droit à la santé

Le droit à la santé est « un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu et l'accès à l'éducation et à l'information relatives à la santé (...) »²⁹. Pour en garantir l'effectivité, les États doivent s'abstenir de porter atteinte à la jouissance de ce droit, adopter des mesures pour prévenir les violations commises par des tiers et mettre en œuvre des politiques visant à en assurer la pleine réalisation³⁰.

En droit international, le droit à la santé est protégé par l'article 25 de la DUDH, l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (« PIDESC »)³¹, l'article 24 de la CIDE et l'article 25 de la CIDPH. Dans les affaires à dimension environnementale, l'article 12 du PIDESC exige des États qu'ils adoptent des mesures visant à améliorer tous les aspects de l'hygiène environnementale et industrielle, y compris « **les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que les radiations ou les produits chimiques toxiques et aux autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus** »³². Plus précisément, le Comité des droits de l'enfant a souligné que « les cadres législatifs, réglementaires et institutionnels, y compris la réglementation régissant le secteur des entreprises, devraient protéger efficacement la santé environnementale dans les lieux où les enfants vivent, étudient, jouent et travaillent »³³.

²⁴ Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme*, 31 août 2024, par. 40-45. Pour une application spécifique, voir CEDH, 30 novembre 2004, *Öneriyildiz c. Turquie*, n° 48939/99.

²⁵ CEDH, 30 janvier 2025, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, n° 51567/14, par. 395.

²⁶ *Ibid.*, par. 395. Traduction libre.

²⁷ CE, ass., 16 novembre 2011, n° 353172.

²⁸ CA Poitiers, 4 avril 2016, n° 16/00199, confirmé par la Cour de cassation, chambre criminelle, 2 mai 2018, n° 16-83.432

²⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 14 (2000) sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, par. 11.

³⁰ *Ibid.*, par. 33.

³¹ PIDESC, 16 décembre 1966, ratifié par la France le 4 novembre 1980.

³² *Ibid.*, par. 15.

³³ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec un accent particulier sur les changements climatiques, par. 42.

Le droit à la santé est également garanti en Europe par l'article 8 de la CEDH, l'article 35 de la CFREU et l'article 11 de la Charte sociale européenne (« CSE »). Selon le guide sur l'article 8 de la CEDH, les États peuvent être tenus responsables de la violation du droit à la santé dans les affaires environnementales, **que le préjudice soit « directement causée par l'État ou que la responsabilité de ce dernier découle de l'absence de réglementation adéquate de l'activité du secteur privé »**³⁴. Dans *l'affaire Tătar c. Roumanie*, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH au motif que la Roumanie n'avait pas pris les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences d'un déversement de cyanure sur l'environnement et la santé des requérant-es³⁵. Elle a relevé que « *malgré l'absence d'une probabilité causale en l'espèce, l'existence d'un risque sérieux et substantiel pour la santé et pour le bien-être des requérants faisait peser sur l'État l'obligation positive d'adopter des mesures raisonnables et adéquates capables à protéger les droits des intéressés au respect de leur vie privée et leur domicile et, plus généralement, à la jouissance d'un environnement sain et protégé* ».

Enfin, le droit à la santé est explicitement garanti par la loi française en vertu du paragraphe 11 du préambule de la Constitution de 1946 et de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, et il est considéré comme un principe constitutionnel par le Conseil constitutionnel³⁶. Il en découle une obligation positive pour les pouvoirs publics de protéger la santé des personnes : **toute loi ou décision administrative qui porterait atteinte au droit à la santé est susceptible d'être censurée ou annulée**. Sur ce fondement, l'État peut interdire certaines substances sans que cette interdiction méconnaisse d'autres libertés fondamentales telles que la liberté d'entreprendre, ainsi que l'a jugé le Conseil constitutionnel dans sa décision relative au bisphénol A³⁷. **La responsabilité de l'État peut en outre être engagée pour manquement à son obligation de protéger le droit à la santé, y compris dans sa dimension environnementale** : des juridictions françaises ont ainsi récemment reconnu la responsabilité des pouvoirs publics à l'égard des habitant-es de la Guadeloupe et de la Martinique, exposés pendant de nombreuses années au chlordécone, insecticide dont la toxicité était connue³⁸.

3. Le droit au respect de la vie privée, de la famille et du domicile

Le droit au respect de la vie privée, de la famille et du domicile est défini comme « *le droit de toute personne à être protégée contre les immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile et sa correspondance, ainsi que contre les atteintes illégales à son honneur et à sa réputation* »³⁹. La notion de « domicile » doit être entendu comme « *le lieu où une personne réside ou exerce sa profession habituelle* »⁴⁰. Les États doivent garantir la protection de ce droit « *contre toutes ces immixtions et atteintes, qu'elles émanent des pouvoirs publics ou de personnes physiques ou morales* » et adopter des « *mesures, d'ordre législatif ou autres, destinées à rendre effective l'interdiction de telles immixtions et atteintes à la protection de ce droit* »⁴¹.

En droit international, ce droit est protégé à l'article 12 de la DUDH, l'article 17 du PIDCP, l'article 16 de la CIDE et l'article 22 de la CIDPH. Une violation de ces dispositions peut se produire lorsque les États ne parviennent pas à prévenir des dommages environnementaux qui menacent gravement la vie privée, la famille et le domicile. Ainsi, dans *l'affaire Daniel Billy et autres c. Australie*, le Comité des droits de l'homme a conclu à la violation de l'article 17 du PIDCP par l'Australie, au motif que celle-ci n'avait pas adopté de mesures appropriées face aux changements climatiques, lesquels avaient entraîné une réduction significative des ressources marines, des cultures et des arbres fruitiers dont dépendaient les populations autochtones pour leur subsistance⁴². De même,

³⁴ Conseil de l'Europe, Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, 31 août 2024, par. 190.

³⁵ CEDH, 27 janvier 2009, *Tătar c. Roumanie*, n° 67021/01, par. 88.

³⁶ Cons. const., 22 juillet 1980, n° 80-117 DC.

³⁷ Cour constitutionnelle, QPC du 17 septembre 2015, Association Plastics Europe.

³⁸ CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906.

³⁹ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, Observation générale n° 16 (1988) sur le droit au respect de la vie privée, de la famille, du domicile et de la correspondance, et à la protection de l'honneur et de la réputation, par. 1.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 5.

⁴¹ *Ibid.*, par. 1.

⁴² *Daniel Billy et autres c. Australie* (CCPR/C/135/D/3624/2019).

le Comité a reconnu la violation de l'article 17 du PIDCP dans l'affaire *Cáceres et autres c. Paraguay*, en raison de l'impact des pulvérisations chimiques sur les cultures, les arbres fruitiers, le bétail, la pêche et les ressources en eau, qui constituaient des éléments essentiels du « mode de vie » des requérants⁴³.

En vertu du droit européen, le droit au respect de la vie privée, familiale et domestique est garanti par l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la CDFUE. Selon le guide officiel sur l'article 8 de la CEDH, la dégradation de l'environnement peut entraîner une violation de la CEDH si « *les personnes sont directement et gravement affectées par les nuisances en question et sont en mesure de prouver l'impact direct que celles-ci ont eu sur leur qualité de vie* »⁴⁴. Dans l'affaire récente *L. F et autres c. Italie*, la CEDH a jugé que les autorités italiennes avaient **violé le droit à la vie privée en ne prenant pas les mesures nécessaires pour protéger les populations vivant à proximité d'une fonderie rejetant des polluants nocifs pour leur santé**⁴⁵. Elle a relevé qu'« *en autorisant l'usine à poursuivre son activité et en fixant de nouvelles exigences environnementales et des activités de surveillance auxquelles l'entreprise devait se conformer, les autorités nationales n'ont pas tenu compte du fait que la population locale avait déjà été exposée à des effets nocifs importants résultant d'une exposition prolongée à la pollution* »⁴⁶. En Suède, dans une approche similaire à celle de l'article 8 de la CEDH, la Cour suprême a jugé que la simple présence de PFAS dans le sang constitue un préjudice corporel imputable à l'inaction de la personne publique, donnant lieu à un droit à indemnisation⁴⁷.

En droit français, le droit au respect de la vie privée, familiale et du domicile est reconnu comme un droit constitutionnel découlant de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 par le Conseil constitutionnel⁴⁸, comme une liberté fondamentale par le Conseil d'État⁴⁹, et il fait l'objet d'une protection expresse à l'article 9 du code civil. Dans un contentieux concernant la pollution atmosphérique, il a été rappelé que « *les Etats doivent également s'acquitter d'une obligation positive de garantir le respect du domicile et de la vie privée et familiale en prenant, avec la diligence requise, les mesures appropriées adaptées à la nature des affaires posant des questions environnementales, en présence d'un risque grave, réel et immédiat pour la vie, la santé ou l'intégrité physique ou encore de nuisances de nature à empêcher de jouir de son domicile* »⁵⁰.

4. Le droit à un environnement propre, sain et durable

Le droit à un environnement propre, sain et durable comprend à la fois des éléments substantiels, tels que « *un air pur ; un climat sûr et stable ; l'accès à l'eau potable et à des installations sanitaires adéquates ; une alimentation saine et produite de manière durable ; des environnements non toxiques dans lesquels vivre, travailler, étudier et jouer ; ainsi qu'une biodiversité et des écosystèmes préservés* », ainsi que des éléments procéduraux, tels que « *l'accès à l'information, le droit de participer à la prise de décision et l'accès à la justice et à des voies de recours effectives, y compris l'exercice de ces droits sans crainte de représailles* »⁵¹. Pour protéger ce droit, les États ont « *l'obligation de respecter, protéger et promouvoir les droits humains dans l'ensemble des mesures prises pour répondre aux défis environnementaux* », ce qui « *implique d'adopter des réformes*

⁴³ *Cáceres et autres c. Paraguay* (CCPR/C/126/D/2751/2016).

⁴⁴ CEDH, *Guide sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme - Droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance*, mis à jour au 28 février 2025, par. 189.

⁴⁵ CEDH, 6 mai 2025, *L. F et autres c. Italie*, 52854/18.

⁴⁶ *Ibid.*, paragraphe 165. Traduction libre.

⁴⁷ Cour suprême, T 486-23, *Ronneby c. Suède*, 5 décembre 2023.

⁴⁸ Cons. const., 23 juillet 1999, n° 99-416 DC.

⁴⁹ CE, 25 octobre 2007, n° 310125.

⁵⁰ CAA Versailles, 2 mai 2023, n° 18VE01431.

⁵¹ Haut-Commissariat aux droits de l'homme, Programme des Nations Unies pour l'environnement et Programme des Nations Unies pour le développement, « Qu'est-ce que le droit à un environnement sain ? - Note d'information », 5 janvier 2023, p. 9. Traduction libre.

constitutionnelles, législatives et politiques appropriées, ainsi que de renforcer les capacités institutionnelles afin d'intensifier les efforts tendant à garantir un environnement sain pour tous »⁵².

Ce droit a été explicitement reconnu au niveau international par les Nations Unies dans deux résolutions adoptées le 8 octobre 2021⁵³ et le 28 juillet 2022⁵⁴. Il est également implicitement garanti par l'article 12 du PIDESC, les articles 6, 24, 27, 28 et 29 de la CIDE, le préambule de la Convention d'Aarhus⁵⁵ et l'article 1 de la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants⁵⁶. Pour le Comité des droits de l'enfant, le droit à un environnement propre, sain et durable exige des États de « **réglementer précisément la production, la vente, l'utilisation et le rejet de substances toxiques qui ont des effets néfastes disproportionnés sur la santé des enfants, en particulier les neurotoxines qui affectent le développement, et y mettre un terme, le cas échéant** »⁵⁷.

Au niveau européen, ce droit est principalement garanti par l'article 11 de la CSE⁵⁸. Le Comité européen des droits sociaux s'est fondé sur le « *lien croissant qui est fait aujourd'hui par les Etats parties à la Charte et les autres instances internationales entre la protection de la santé et la garantie d'un environnement sain pour interpréter l'article 11 de la Charte (droit à la protection de la santé) comme garantissant le droit à un environnement sain* »⁵⁹. Dans l'affaire *Marangopoulos Foundation for Human Rights (MFHR) c. Grèce*, le Comité européen des droits sociaux a condamné les autorités grecques sur la base de l'article 11 de la CSE et du droit à un environnement propre, sain et durable pour avoir manqué à leur obligation de protéger la population contre la pollution causée par l'exploitation du lignite. Il a précisé que « **les mesures voulues par l'article 11 sont notamment celles qui, compte tenu des connaissances du moment, visent à éliminer les « causes d'une santé déficiente » résultant d'atteintes à l'environnement telles que la pollution** ».

En droit français, le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé est consacré par l'article 1er de la Charte de l'environnement et par l'article L. 110-2 du code de l'environnement. Il est également reconnu implicitement à l'article L. 220-1 du même code, qui établit « *une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé* », et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, qui affirme que la gestion des ressources en eau doit « *permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population* ». En outre, le Conseil d'État a reconnu en 2022 le droit de chacun de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé comme une liberté fondamentale, ouvrant ainsi la voie au référé-liberté pour obtenir la suspension des décisions administratives qui y porteraient atteinte⁶⁰.

5. Le droit à l'eau

⁵² *Ibid.*, p. 17.

⁵³ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur le droit à un environnement propre, sain et durable, A/HRC/RES/48/13, 8 octobre 2021.

⁵⁴ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur le droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable, A/RES/76/300, 28 juillet 2022.

⁵⁵ Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus), 25 juin 1998, approuvée par la France le 8 juillet 2022.

⁵⁶ Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, 22 mai 2001, ratifiée par la France le 17 février 2004.

⁵⁷ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, avec une attention particulière accordée au changement climatique, paragraphe 65.

⁵⁸ La CEDH a précisé dans l'affaire *Verein Klimasenioren Schweiz et autres c. Suisse* du 9 avril 2024 que le droit à un environnement propre, sain et durable ne figure pas en tant que tel parmi les droits garantis par la CEDH. Dans ce contexte, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a recommandé l'adoption d'un protocole additionnel à la CEDH sur le droit à un environnement propre, sain et durable.

⁵⁹ Comité européen des droits sociaux, 6 décembre 2006, *Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme (MFHR) c. Grèce*, n° 30/2005, par. 195.

⁶⁰ CE, 20 septembre 2022, n° 451129.

Le droit à l'eau a été explicitement reconnu par les Nations Unies dans deux résolutions adoptées le 28 juillet 2010⁶¹ et le 30 septembre 2010⁶². Le Comité des droits de l'homme ainsi que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont estimé que le droit à l'eau relevait du droit à un niveau de santé le plus élevé possible, ainsi que des droits au logement et à une alimentation suffisante, qui sont énoncés aux articles 11 et 12 du PIDESC. Ils ont en outre souligné le lien intrinsèque entre le droit à l'eau et le droit à la vie et à la dignité humaine, qui sont inclus dans le préambule et l'article 6 du PIDCP⁶³. Le droit à l'eau est défini comme « *un approvisionnement suffisant, physiquement accessible et à un coût abordable, d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques de chacun* »⁶⁴.

Il s'agit d'un droit comprenant des éléments substantiels tels que la qualité, qui implique le droit à une eau potable pour les usages personnels ou domestiques, c'est-à-dire « *exempte de microbes, de substances chimiques et de risques radiologiques qui constituent une menace pour la santé* », ainsi que des éléments procéduraux tels que l'accessibilité à l'information, y compris « *le droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations concernant les questions relatives à l'eau* »⁶⁵. Selon le CDESC, les États doivent prendre des mesures « *sur une base non discriminatoire pour prévenir les menaces pour la santé résultant de conditions d'eau insalubres et toxiques* » et « *devraient veiller à ce que les ressources naturelles en eau soient protégées contre la contamination par des substances nocives* »⁶⁶.

En tant qu'État partie au PIDESC, la France doit respecter, protéger et garantir le droit à l'eau. En ce qui concerne l'obligation de protection contre des tiers, les États doivent prendre des mesures législatives et toute autre mesure pour les empêcher « *d'entraver de quelque manière que ce soit l'exercice du droit à l'eau* »⁶⁷, y compris en polluant les ressources en eau. Pour que cette obligation soit remplie, les États doivent « *prendre des mesures positives pour aider les particuliers et les communautés à exercer le droit à l'eau* »⁶⁸. Les États peuvent violer ce droit par des actes d'omission, tels que « *le fait de ne pas prendre les mesures voulues pour assurer le plein exercice du droit de chacun à l'eau, le fait de ne pas adopter de politique nationale sur l'eau, et le fait de ne pas assurer l'application des lois pertinentes* »⁶⁹.

La législation européenne reconnaît certaines obligations des États en matière d'accès à l'eau. Les États membres de l'Union européenne doivent prendre « *les mesures nécessaires pour améliorer ou préserver l'accès de tous aux eaux destinées à la consommation humaine* »⁷⁰. Elle précise que l'eau est potable lorsqu'elle « *ne contien[t] pas un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de substances constituant un danger potentiel pour la santé humaine* »⁷¹. Le droit à l'eau inclut **l'obligation pour les États de prévenir la contamination de l'eau**⁷². Par exemple, la CJUE a condamné l'Italie pour non-respect de la directive 98/83/CE – modifiée par la directive 2020/2184 – en ne réduisant pas la concentration d'arsenic et de fluorure dans l'eau potable⁷³. La législation européenne vise spécifiquement les substances PFAS, limitant leur concentration totale à 0,1 µg/l dans l'eau destinée à la consommation humaine.

⁶¹ Assemblée générale des Nations Unies, Résolution sur le droit à l'eau et à l'assainissement, A/RES/64/292, 28 juillet 2010.

⁶² Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, Résolution sur les droits de l'homme et l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, A/HRC/RES/15/9, 30 septembre 2010.

⁶³ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

⁶⁴ *Ibid.*, par. 2.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 12.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 8.

⁶⁷ *Ibid.*, par. 23.

⁶⁸ *Ibid.*, par. 25.

⁶⁹ *Ibid.*, par. 43.

⁷⁰ Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, art. 16.

⁷¹ *Ibid.*, art. 4, paragraphe 1.

⁷² Directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, art. 4.

⁷³ CJUE, 7 septembre 2023, *Commission c. Italie*, aff. C-197/22, ECLI:EU:C:2023:642.

En France, selon l'article L. 210-1 du code de l'environnement, « *chaque personne physique a le droit d'accéder à l'eau potable* ». Comme l'a souligné la cour administrative d'appel de Nîmes, la loi française établit donc un droit à l'eau⁷⁴. De plus, les objectifs de protection de la santé publique et de garantie d'un accès à un logement convenable ont une valeur constitutionnelle. Selon le Défenseur des droits, le droit à l'eau potable est lié au premier⁷⁵, et de même, le Conseil constitutionnel a reconnu que la garantie de l'accès à l'eau est incluse dans le second⁷⁶. En ce qui concerne les produits chimiques, le droit à l'eau comprend **l'obligation pour les États de prévenir la contamination de l'eau**, conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. La limitation européenne de la somme des PFAS dans l'eau a été transposée en France⁷⁷.

6. Le droit à l'alimentation

Le droit à une alimentation suffisante est protégé par l'article 25 de la DUDH, l'article 11 du PIDESC, l'article 24(2) de la CDE et l'article 28 de la CIDPH. Il garantit « *la disponibilité de nourriture exempte de substances nocives et acceptable dans une culture déterminée, en quantité suffisante et d'une qualité propre à satisfaire les besoins alimentaires de l'individu* » et est intrinsèquement interdépendant avec d'autres droits humains⁷⁸.

La France, en tant qu'État partie au PIDESC, doit garantir, respecter et protéger ce droit. Dans le cadre de son obligation de respecter ce droit, la France ne doit « *prendre aucune mesure qui empêche cet accès* », y compris l'accès à une alimentation exempte de substances nocives. L'obligation de protéger signifie que la France doit « *veiller à ce que les entreprises ou les particuliers ne privent pas les individus de l'accès à une nourriture suffisante* »⁷⁹. Par conséquent, « *le fait que l'État ne réglemente pas les activités de particuliers ou de groupes de façon à les empêcher de porter atteinte au droit d'autrui à l'alimentation* »⁸⁰ constitue une violation du droit à l'alimentation. De même, le Comité des droits de l'enfant précise également que « *les États devraient réglementer et contrôler les effets sur l'environnement des activités commerciales susceptibles de porter atteinte au droit de l'enfant à la santé, à la sécurité alimentaire* »⁸¹.

7. Le principe de précaution

Le principe de précaution signifie qu'en cas de « *risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* »⁸². Conformément à ce principe, les États doivent adopter des mesures et des politiques visant à prévenir les dommages environnementaux, même si la réalisation du risque est incertaine, afin de protéger les droits humains.

Au niveau international, le principe de précaution est explicitement inscrit dans le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992, l'article 3 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques⁸³, le préambule de la Convention sur la diversité biologique⁸⁴, l'article 1 de

⁷⁴ CAA Nancy, 22 mai 2014, n° 12NC00427.

⁷⁵ Défenseur des droits, 12 février 2024, décision n° 2024-017.

⁷⁶ Cons. const., 29 mai 2015, n°2015-470 QPC.

⁷⁷ Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyses utilisées dans le cadre de la réalisation du contrôle sanitaire des eaux.

⁷⁸ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une alimentation suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels).

⁷⁹ *Ibid.*, paragraphe 15.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 19.

⁸¹ Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible (art. 24)

⁸² Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. I).

⁸³ Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, 9 mai 1992, ratifiée par la France le 25 mars 1994.

⁸⁴ Convention sur la diversité biologique, 5 juin 1992, ratifiée par la France le 1er juillet 1994.

- En 2008, un rapport parlementaire français intitulé « *Les risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur* » a été publié. Il concluait, sur la base d'une étude de 2005, que « *des substances chimiques dangereuses sont présentes dans le sang du cordon ombilical* », notamment des composés perfluorés (PFAS) qui provoquent des « *effets toxiques sur le foie du rat, perturbations endocriniennes, effets sur le développement chez le rat, inhibition du système de communication intercellulaire* »⁹².
- En 2011, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ci-après « ANSES »), organisme public chargé d'évaluer les risques sanitaires et de produire des expertises scientifiques à l'appui des politiques publiques, a publié un rapport sur une « *campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine* »⁹³. Ce document a révélé que des PFAS étaient présents dans l'eau brute et traitée à divers endroits en France, et que « *pour un certain nombre de ressources (...) la contamination en PFC est relativement importante et/ou récurrente* » (p. 103). Il a également souligné que « *les déchets solides produits par les industries synthétisant ou utilisant des PFC constituent une source de contamination potentiellement importante* ».
- En 2015, l'ANSES a publié un autre rapport sur « *les connaissances relatives à la réglementation, l'identification, aux propriétés chimiques, à la production et aux usages des composés de la famille des Perfluorés* »⁹⁴ et une note connexe⁹⁵. Ce rapport a révélé que, bien que la concentration de PFOS ait diminué dans l'imprégnation de la population générale, « *cette tendance n'est néanmoins pas observée s'agissant du PFOA* » et « *des niveaux d'imprégnation biologique dus à d'autres substances de la famille des perfluorés sont par ailleurs en augmentation depuis la dernière décennie (PFNA, PFHxS)* » (p. 106). De plus, il souligne que « *des études épidémiologiques ont rapporté un effet possible des composés perfluorés - sans pouvoir l'attribuer spécifiquement au PFOS ou au PFOA - sur la fertilité des couples* » (p. 10) et que « *des études expérimentales récentes confirment les effets des PFOS et PFOA* », en particulier lors d'une exposition in utero et pendant la période péri-pubertaire.
- En 2019, Santé Publique France, l'organisme public chargé de la surveillance épidémiologique au niveau national, a publié un rapport sur l'« *imprégnation de la population française par les composés perfluorés : programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016* »⁹⁶. Il présentait les résultats d'une étude sur les niveaux d'imprégnation par les PFAS de la population vivant en France métropolitaine âgée de 6 à 74 ans, entre 2014 et 2016. Le rapport note tout d'abord que, « *malgré la réglementation de leur utilisation pour certains, leur persistance dans l'environnement, leur présence ubiquitaire et leur toxicité suspectée (cancérogénicité, perturbateur endocrinien, immuno-toxicité, métabolisme lipidique ou de la thyroïde, ...) en font des substances à surveiller* ». En outre, elle a indiqué que sur les 17 PFAS testés, « *7 étaient quantifiés à plus de 40 % chez les adultes et 6 chez les enfants. Le*

⁹² Assemblée nationale et Sénat, « Rapport sur les risques et dangers pour la santé humaine de substances chimiques d'usage courant : éthers de glycol et polluants de l'air intérieur », 23 janvier 2008, pp. 33-35.

⁹³ Anses, « Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine », mai 2011.

⁹⁴ Anses, « Connaissances relatives à la réglementation, à l'identification, aux propriétés chimiques, à la production et aux usages des composés de la famille des Perfluorés », Tomes 1, 2, 3, mars 2015. Disponible sur <https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0331Ra-101.pdf> ; <https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0331Ra-102.pdf> ; <https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0331Ra-103.pdf>.

⁹⁵ Anses, « Note relative à l'état des connaissances sur les usages, les sources d'exposition et la toxicité de plusieurs perfluorés et phtalates », 24 mars 2015. Disponible sur <https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0331Ra-101.pdf>

⁹⁶ Santé Publique France, « Imprégnation de la population française par les composés perfluorés : Programme national de biosurveillance, Esteban 2014-2016 », septembre 2019. Disponible sur <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/perturbateurs-endocriniens/documents/rapport-synthese/impregnation-de-la-population-francaise-par-les-composes-perfluores-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016>.

PFOA et le PFOS, les contributeurs les plus importants des niveaux d'imprégnation ont été quantifiés à 100 % aussi bien chez les enfants que chez les adultes. » (p. 1).

- En 2022, l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (ci-après « IGEDD »), l'entité publique qui conseille le gouvernement en matière de transition écologique et énergétique, d'urbanisme, de logement, de mobilité, d'eau et de biodiversité, a publié un rapport sur « *l'analyse des risques liés à la présence de per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans l'environnement* »⁹⁷. Il indiquait que « *les scientifiques ont cependant observé différents effets avec plusieurs PFAS : toxicité hépatique et rénale, diabète, obésité, hypercholestérolémie, effets immunitaires, hématologiques et sur la reproduction, effets sur le développement neurologique et le développement des cancers chez les animaux exposés* » (p. 12). Il conclut donc que « *S'agissant de molécules persistantes et bioaccumulatrices, dont la toxicité et le caractère CMR sont souvent suspectés, voire avérés, il semble donc raisonnable au titre du principe de précaution de promouvoir leur restriction dans le cadre de REACH comme le prévoient certaines initiatives européennes.* » (p. 49).

Les autorités françaises sont également informées de la pollution par les PFAS dans le département de l'Oise et la Vallée de la Chimie de Lyon depuis la fin des années 2000 et le début des années 2010, comme le montrent les documents suivants :

- En 2009, la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales (ci-après « DRASS ») de Basse-Normandie, l'entité publique relevant du ministère de la Santé chargée de mettre en œuvre les politiques de santé au niveau régional, a publié un rapport sur l'« *évaluation de l'occurrence de composés émergents dans un échantillon représentatif des nappes souterraines vulnérables utilisées en eau potable du bassin Seine Normandie* »⁹⁸. Il soulignait tout d'abord que « *des études de toxicité concernant ces polluants [composés perfluorés] ont été réalisées sur différentes espèces animales (rat, singe, ...). Celles-ci révèlent une bioaccumulation de ces composés dans le foie, une toxicité avérée sur le développement chez le rat.* » (p. 11). Il a ensuite indiqué que « *L'étude révèle une présence de composés perfluorés dans la majorité des eaux (eaux souterraines, eaux de surface ou eaux traitées).* » et que des concentrations élevées de PFAS ont été trouvées sur plusieurs sites, notamment dans la région de l'Oise (p. 14). Il conclut qu'« *il convient de suivre l'évolution de ces concentrations pour ces sites et notamment pour les composés les plus « à risque » (environnement ou/et homme).* » (p. 21).
- Dans le rapport de 2011 susmentionné, l'ANSES explique que des investigations complémentaires ont été menées autour de deux sites industriels connus pour leur utilisation intensive de PFAS dans la vallée de l'Oise et la vallée du Rhône (Chemical Valley)⁹⁹. Ces investigations ont confirmé le rejet de quantités importantes de PFAS dans l'environnement dans ces zones et ont révélé que les eaux en aval des industries présentaient des niveaux plus élevés de PFAS, par rapport aux résultats obtenus dans l'enquête nationale¹⁰⁰.
- Dans le rapport de 2013 de l'ANSES sur l'« *Occurrence et devenir de certains précurseurs d'acides carboxyliques perfluorés (PFCA) dans des rejets industriels, des stations d'épuration, l'environnement aquatique et des filières de potabilisation* »¹⁰¹, il est affirmé que « *le site industriel considéré comme la source principale de PFAS dans le Rhône est situé à*

⁹⁷ IGEDD, « Analyse des risques liés à la présence de per- et polyfluoroalkyles (PFAS) dans l'environnement », décembre 2022. Disponible sur https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/014323-01_rapport-publie_cle518a1c.pdf.

⁹⁸ DRASS Basse-Normandie, « Évaluation de l'occurrence de composés émergents dans un échantillon représentatif des nappes souterraines vulnérables utilisées en eau potable du bassin Seine Normandie », 19 mars 2009. Disponible à l'adresse <https://www.normandie.ars.sante.fr/system/files/2019-07/Rapport%20EAUSTER%203.pdf>.

⁹⁹ Bien que le rapport de 2011 ne nomme pas les deux sites industriels, Arkema a confirmé dans un document de 2023 (page 37) que ces deux sites étaient la vallée de l'Oise et la vallée du Rhône, disponible à l'adresse https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/extrait_etude_historique_arkema.pdf.

¹⁰⁰ Anses, « Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine », mai 2011, p. 3. Disponible à l'adresse <https://www.anses.fr/sites/default/files/LABO-Ra-Perfluorates.pdf>.

¹⁰¹ Anses, « Occurrence et devenir de certains précurseurs d'acides carboxyliques perfluorés (PFCA) dans des rejets industriels, des stations d'épuration, l'environnement aquatique et des filières de potabilisation », 2013. Disponible à l'adresse <https://www.eau-seine-normandie.fr/14-AQUA-05>.

Pierre-Bénite » (p. 43), où plusieurs entreprises industrielles ont exercé leurs activités, dont deux sociétés anonymement désignées sous les lettres « B » et « C » dans le rapport, qui pourraient raisonnablement être assimilées à Arkema France et Daikin Chemical France (p. 46). Le rapport conclut que « *Le rejet de la société « C » est majoritairement constitué de PFHxA et représente une quantité moyenne estimée déversée dans le Rhône de 4,9 tonnes, pour l'année 2013. Le rejet de la société « B » est constitué de PFHxA, de PFNA, de PFUnDA et de 6:2 FTSA dont les quantités moyennes déversées dans le Rhône pour l'année 2013 sont respectivement de 0,2 tonne, 1 tonne, 0,3 tonne et 1,5 tonne* » (p. 124). De plus, le rapport indique que « *Les deux sociétés se sont engagées à réduire leurs rejets dans l'avenir en mettant en place des systèmes d'épuration plus efficaces (pour le PFHxA) et en remplaçant certains PFAS (PFNA) par des PFAS réputés moins bio-accumulables* » (p. 125).

- En 2014, un rapport intitulé « *Plan national d'actions sur les PCB : programme d'actions 2011-2013 du bassin Rhône-Méditerranée* »¹⁰² a été publié par la *Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement* (ci-après « DREAL ») de Rhône-Alpes, une entité publique qui contribue à l'élaboration des politiques publiques en matière d'environnement, d'aménagement et de logement au niveau régional. Il confirmait que « *l'ANSES a interpellé le MEDDE [ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie], l'ONEMA [Office national de l'eau et de l'environnement aquatique], la DREAL Rhône-Alpes et l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée & Corse sur le fait que des investigations particulières ont été menées aux alentours de deux sites industriels situés sur le bassin Rhône-Méditerranée connus pour leur usage intensif d'alkyls perfluorés* » (p. 38).

Au vu de ces éléments, on peut conclure que **les autorités publiques françaises ont connaissance depuis environ, et au moins, quinze ans de la présence de PFAS dans l'environnement et d'une forte concentration de ces substances à proximité des sites industriels qui les synthétisent ou les utilisent, y compris au sein de la Vallée de la Chimie.** De plus, bien que la toxicité des PFAS soit une question complexe qui a nécessité beaucoup de temps aux scientifiques pour être confirmée, **les pouvoirs publics ont été informés dès 2008 des effets possibles de ces substances sur la santé humaine, ce qui aurait dû les inciter à appliquer le principe de précaution.** Or, ils ont attendu 2022 pour prendre des mesures concrètes visant à atténuer la pollution par les PFAS et à abaisser les valeurs limites, et ces mesures sont encore insuffisantes aujourd'hui.

b) Mesures insuffisantes adoptées par les pouvoirs publics

Avant les années 2020, la réglementation des PFAS aux niveaux international, européen et français concernait principalement quelques substances (PFOS et PFOA) (voir *tableau 1 sur la législation relative aux PFAS*). **Ce n'est qu'en 2022 que les autorités françaises ont commencé à prendre le problème plus au sérieux et ont adopté des mesures visant à réglementer plus largement les PFAS.**

Tout d'abord, au niveau européen, les autorités ont interdit d'autres PFAS et réglementé la quantité de PFAS pour certaines utilisations (voir *tableau 1*). En outre, l'Allemagne, le Danemark, les Pays-Bas, la Norvège et la Suède ont soumis une proposition à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en janvier 2023 visant à restreindre environ 10 000 PFAS dans le cadre du règlement REACH. Cependant, l'évaluation de **la restriction des PFAS** par l'ECHA **a été retardée par les lobbies de l'industrie chimique** qui ont submergé l'agence de contributions écrites soumises lors de la consultation publique¹⁰³. En juin 2025, la proposition de restriction était toujours en cours

¹⁰² DREAL Rhône-Alpes, « *Plan national d'actions sur les PCB : programme d'actions 2011-2013 du bassin Rhône-Méditerranée - Rapport final* », 4 avril 2014. Disponible sur <https://side.developpement-durable.gouv.fr/Default/doc/SYRACUSE/339459/plan-national-d-actions-sur-les-pcb-programme-d-actions-2011-2013-du-bassin-rhone-mediterranee-rappo>

¹⁰³ S. Horel, « *PFAS : comment l'industrie chimique fait dérailler l'interdiction des polluants éternels* », *Le Monde*, 15 janvier 2025.

d'examen par les comités d'évaluation des risques (CER) et d'analyse socio-économique (CASE)¹⁰⁴. La restriction universelle des PFAS ne devrait pas être adoptée avant 2026, voire 2027, et elle n'entrera en vigueur que dans plusieurs années. De plus, un rapport récent publié par Corporate Europe Observatory a révélé que la Commission envisageait **de réduire la portée de la restriction en limitant l'interdiction aux produits de consommation**¹⁰⁵. Enfin, la Commission européenne a annoncé une stratégie de résilience dans le domaine de l'eau qui comprend une opération visant à éliminer les PFAS de l'eau potable d'ici 2027¹⁰⁶, une opération qui « coûterait [...] entre 5 et 100 milliards d'euros par an » (p. 5). Or, **le financement de cette opération est incertain**¹⁰⁷.

Bien que les projets de réglementation européenne aient pris du retard, la France continue de les attendre, au détriment de la protection des droits de ses citoyens.

Deuxièmement, au niveau national, les pouvoirs publics ont transposé la directive européenne relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et adopté plusieurs mesures visant à surveiller la présence de PFAS dans les eaux et les émissions atmosphériques (*voir tableau 1*). Ces dernières mesures ont été prises dans le cadre du « *Plan d'actions interministériel sur les PFAS* », une feuille de route gouvernementale visant à lutter contre la pollution par les PFAS, qui n'a été publiée qu'en 2023 et modifiée en 2024. Il propose cinq actions stratégiques : acquérir des connaissances sur les méthodes de mesure des émissions de PFAS, leur diffusion et leur exposition, améliorer et renforcer la surveillance et exploiter les données obtenues pour agir, réduire les risques liés à l'exposition aux PFAS, innover en impliquant les acteurs économiques et soutenir la recherche, et informer le public¹⁰⁸. En outre, le Parlement français a adopté la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à « *protéger la population contre les risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées* ». Bien que le projet de loi ait été déposé en février 2024, **ce n'est qu'en février 2025, une semaine avant le vote final, que le gouvernement français a finalement annoncé son soutien**¹⁰⁹. Ce texte, émanant du parti d'opposition écologiste, interdit la fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché de cosmétiques, de vêtements et de chaussures, ainsi que de farts de ski contenant des PFAS à partir du 1er janvier 2026. Il impose également la surveillance des PFAS dans l'eau potable, l'adoption d'une trajectoire nationale visant à mettre fin aux rejets aqueux de PFAS par les industries dans un délai de cinq ans, l'établissement d'une feuille de route pour le financement de la décontamination de l'eau potable par les collectivités locales, et la création d'une redevance versée par les industries aux agences de l'eau (100 € pour 100 grammes rejetés). Si cette loi constitue une avancée décisive vers l'élimination des PFAS de l'environnement, elle présente toutefois plusieurs lacunes. En effet, **son champ d'application a été considérablement réduit** par le Parlement, qui a exclu la proposition initiale d'interdire tous les produits contenant des PFAS, y compris les ustensiles de cuisine, à la suite d'un lobbying intense de la part d'industries telles que SEB (un fabricant français d'ustensiles de cuisine)¹¹⁰. De plus, le champ d'application exact de la loi concernant les composés PFAS concernés sera précisé **par un décret gouvernemental**, dont la publication est toujours en attente.

¹⁰⁴ ECHA, « Points forts des réunions du RAC et du SEAC de mars », 19 mars 2025. Disponible à l'adresse <https://echa.europa.eu/fr/-/highlights-from-march-2025-rac-and-seac-meetings>.

¹⁰⁵ Corporate Europe Observatory, « Pollution persistante : 10 raisons pour lesquelles une interdiction des PFAS dans les produits de consommation ne suffira pas », 13 mai 2025.

¹⁰⁶ Commission européenne, « Stratégie européenne pour la résilience dans le domaine de l'eau », 4 juin 2025.

¹⁰⁷ *Ibid.* Selon la Commission européenne, « le nettoyage devrait être basé sur le principe du pollueur-payeur, les fonds publics étant alloués au nettoyage des sites orphelins, pour lesquels aucune entité responsable n'a pu être identifiée. Si les efforts de dépollution sont très coûteux, la recherche et l'innovation peuvent réduire considérablement ces coûts grâce à des technologies novatrices, notamment biosourcées, qui seront encouragées dans le cadre de la stratégie pour la bioéconomie. En outre, si des partenaires sont prêts à investir aux côtés de l'UE, la Commission présentera une proposition visant à mettre en place une initiative publique-privée afin de réaliser une percée technologique dans le domaine des méthodes réalisables et abordables de détection et de remédiation des PFAS et d'autres produits chimiques persistants ».

¹⁰⁸ Gouvernement, « Plan d'actions interministériel sur les PFAS », avril 2024.

¹⁰⁹ É. Torgemen et F. Mouchon, « « J'assume d'interdire les PFAS pour des usages du quotidien » : le gouvernement soutiendra la proposition écologiste », *Le Parisien*, 18 février 2025.

¹¹⁰ A. Feitz, « Les députés votent une interdiction des « polluants éternels » mais épargnent SEB », *Les Échos*, 4 avril 2025.

Troisièmement, dans la Vallée de la Chimie, les autorités locales ont commencé à adopter des mesures après que le scandale de la pollution a été révélé par le documentaire « *Vert de Rage* » en 2022¹¹¹. Les autorités ont lancé des campagnes ponctuelles de surveillance des PFAS dans l'eau, l'air, les sols, les plantes, les légumes, le bétail et les poissons, et ont émis des recommandations concernant la consommation alimentaire (voir *tableau 1* et *section II.B.1*). Toutefois, ces mesures restent plus limitées que dans d'autres régions, où les autorités locales ont émis des ordonnances interdisant la consommation d'eau du robinet pour la boisson et la préparation des biberons¹¹². En outre, elles ont spécifiquement surveillé les émissions d'Arkema France et de Daikin Chemical France. Les efforts visant à lutter contre la pollution aux PFAS provenant de ces industries doivent toutefois se poursuivre, car **Arkema France continue d'utiliser de l'eau historiquement polluée par le PFOA dans son processus de production et les deux entreprises ont été autorisées à produire ou à stocker de nouveaux PFAS dangereux en 2024** (voir *sections I.B.2 et II.B.1*). En avril 2025, les autorités publiques ont publié une feuille de route PFAS 2025 qui énumère les mesures visant à réduire la pollution aux PFAS dans la région. Il s'agit notamment de prescrire des plans de surveillance et de réduction ou d'élimination des émissions de PFAS, d'anticiper la législation européenne et nationale en surveillant les PFAS dans l'eau potable avant 2026, de mieux caractériser l'exposition des travailleurs aux PFAS et de soutenir les analyses exploratoires sur l'environnement¹¹³. Cette feuille de route étant purement prospective, **ces mesures n'ont pas encore été mises en œuvre de manière effective**.

En conclusion, en attendant de nombreuses années pour combattre la pollution aux PFAS et en prenant des mesures insuffisantes pour lutter contre cette pollution, les autorités européennes, nationales et locales ont donné la priorité aux industries plutôt qu'à la santé des personnes et à l'environnement. Ce retard dans la prise de mesures appropriées doit être considéré à la lumière de leur connaissance de longue date du problème. Il a entraîné des émissions dangereuses de PFAS dans les écosystèmes, en contradiction avec l'état des connaissances scientifiques, et a empêché la population d'être informée de cette contamination. Leur incapacité à prendre des décisions opportunes et appropriées pour réglementer les émissions de PFAS et leur inaction manifeste constituent une violation des droits à la vie, à la santé, à un environnement propre, sain et durable, au respect de la vie privée et familiale et du domicile, à l'eau et à l'alimentation, ainsi que du principe de précaution.

2. Autorisation d'étendre et de créer de nouvelles activités nocives

a) Le cas de Daikin Chemical France

Même après la révélation du scandale des PFAS, les autorités publiques ont continué à autoriser l'extension des usines de production de PFAS de Daikin Chemical France dans la Vallée de la Chimie. En effet, le 1er février 2024, le préfet du Rhône a autorisé Daikin Chemical France à créer une nouvelle unité de production de *pre-compound* sur le site de l'usine existante dans la ville d'Oullins-Pierre-Bénite¹¹⁴. Cette unité a pour objectif d'ajouter des additifs aux polymères déjà produits afin d'atteindre 1 500 tonnes de polymères additivés par an. **Parmi les substances additives figure le bisphénol AF, une substance PFAS toxique pour la reproduction et soupçonnée d'être un perturbateur endocrinien, qui est en passe d'être interdite au niveau européen**¹¹⁵.

¹¹¹ M. Boudot, « Vert de rage - Polluants éternels », *France Télévisions*, 2022.

¹¹² Agence régionale de santé Grand Est, « PFAS : restrictions de consommation d'eau dans certaines communes des Ardennes et de la Meuse », 4 juillet 2025.

¹¹³ Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, « PFAS : feuille de route 2025 de l'État en Auvergne-Rhône-Alpes », avril 2025. Disponible à l'adresse

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/pfas-feuille-de-route-regionale-2025-a27061.html>.

¹¹⁴ Arrêté n° DDPP-DREAL 2024-19 imposant des prescriptions complémentaires à la société DAIKIN CHEMICAL FRANCE pour l'installation exploitée chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite. Disponible à l'adresse https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/58574/399645/file/2024_02_01_APC_DAIKIN_PBenite.pdf.

¹¹⁵ ECHA, « L'évaluation groupée des bisphénols identifie la nécessité d'une restriction », 6 avril 2022. Disponible à l'adresse <https://echa.europa.eu/fr/-/group-assessment-of-bisphenols-identifies-need-for-restriction>

Le 31 mai 2024, une requête contre ce décret a été déposée par l'association *Bien vivre à Pierre Bénite*. Par une décision du tribunal administratif de Lyon du 20 juin 2024, ce décret a été suspendu au motif que la création de l'unité constituait une modification substantielle des activités de Daikin Chemical France qui justifiait une nouvelle autorisation et une nouvelle évaluation environnementale, compte tenu de l'augmentation de la production de polymères fluorés par Daikin Chemical France depuis 2016, de l'utilisation de substances toxiques, notamment le bisphénol AF, dans la nouvelle unité, et de la proximité de l'unité avec une zone densément peuplée déjà exposée aux PFAS depuis des décennies¹¹⁶.

Suite à cela, Daikin Chemical France a déposé une nouvelle demande d'autorisation de l'unité assortie de prescriptions supplémentaires, sur la base de laquelle les autorités publiques ont réautorisé la création de l'unité le 15 octobre 2024¹¹⁷. Les associations *Bien vivre à Pierre Bénite* et *Génération Futures* ont alors déposé une requête auprès du tribunal administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension de cette nouvelle décision, mais le tribunal a conclu le 23 janvier 2025 qu'il n'était pas suffisamment démontré que l'unité aurait un impact significatif sur l'environnement ou la santé¹¹⁸. Il convient de noter que ce jugement a été rendu dans le cadre d'une procédure d'urgence et qu'il pourrait être infirmé à l'issue de l'examen de la procédure au fond, qui est toujours en cours.

Quoi qu'il en soit, nous estimons que même si les nouveaux équipements de Daikin Chemical France destinés à filtrer les PFAS dans son unité de pré-compound limitent considérablement les émissions de PFAS dans l'environnement, ces PFAS s'ajouteront aux substances émises depuis des décennies par l'entreprise et son voisin Arkema France. **Les PFAS étant très persistants dans l'environnement et s'accumulant dans le corps humain, les personnes vivant à proximité du site industriel sont déjà fortement contaminées et ne peuvent se permettre d'être exposées à de nouvelles émissions, même minimales** (voir *section II.B.2*). De plus, bien que la décision qui a réautorisé la création de l'unité de pré-compound le 15 octobre 2024 ait obligé Daikin Chemical France à présenter un plan de substitution du bisphénol AF dans un délai de 24 mois, elle affirmait explicitement **qu'aucune substitution ne serait requise si l'entreprise démontrait l'impossibilité technique et économique de le faire**¹¹⁹.

b) Le cas d'Arkema France

Les autorités publiques ont également autorisé Arkema France à étendre ses activités dans la Vallée de la Chimie. Le 31 mai 2024, le préfet du Rhône a autorisé Arkema France à créer un troisième réacteur de polymérisation destiné à produire du polyfluorure de vinylidène (PVDF) sans utiliser de surfactants appartenant à la famille des PFAS. De plus, les autorités publiques ont autorisé Arkema à augmenter sa capacité de stockage de trifluorure de bore (BF₃), une substance qui n'appartient pas à la famille des PFAS mais qui est toxique pour la santé et l'environnement¹²⁰.

Trois associations ont déposé le 2 août 2024 une requête auprès du tribunal administratif de Lyon afin de suspendre la décision autorisant les projets d'Arkema France. Le 13 septembre 2024, le tribunal a refusé de suspendre l'autorisation¹²¹. Comme dans le cas de Daikin Chemical France, il

¹¹⁶ TA Lyon, 20 juin 2024, n° 2405279.

¹¹⁷ Arrêté n° DDPP-DREAL 2024-196 imposant des prescriptions complémentaires à la société Daikin Chemical France pour l'installation exploitée chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite. Disponible à l'adresse :

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_10_15_apc_daikin_opierre_benite-2.pdf.

¹¹⁸ TA Lyon, 23 janvier 2025, n° 2412963.

¹¹⁹ Arrêté n° DDPP-DREAL 2024-196 imposant des prescriptions complémentaires à la société Daikin Chemical France pour l'installation exploitée chemin de la Volta sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite. Disponible à l'adresse

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024_10_15_apc_daikin_opierre_benite-2.pdf.

¹²⁰ ECHA, « Trifluorure de bore ». Disponible à l'adresse

<https://chem.echa.europa.eu/100.028.699/overview?searchText=Boron%20trifluoride>.

¹²¹ TA Lyon, 14 septembre 2024, n° 2407723.

convient de noter que ce jugement a été rendu dans le cadre d'une procédure d'urgence et qu'il pourrait être infirmé à l'issue de l'examen de la procédure au fond, qui est toujours en cours.

Pourtant, l'impact de ces projets sur la santé et l'environnement est réel et constitue une nouvelle violation de la part des autorités publiques françaises. L'identité des tensioactifs utilisés par Arkema à la place des PFAS pour la production de PVDF n'a pas été révélée et aucune preuve de leur innocuité n'a été fournie. De plus, **la production de PVDF sans utilisation de surfactant PFAS est susceptible de générer des sous-produits et des déchets contenant de nouvelles molécules PFAS**, qui s'ajouteront aux émissions passées qui polluent déjà l'environnement depuis des décennies. En outre, **la création du nouveau réacteur a entraîné une augmentation de l'utilisation des ressources en eau, y compris celles pompées dans les nappes phréatiques historiquement contaminées par le PFOA**¹²². Par conséquent, bien qu'Arkema France n'utilise plus de surfactants PFAS, elle continue d'émettre ces substances dans l'environnement. Enfin, l'augmentation de la capacité de stockage de BF3 est préoccupante compte tenu de la toxicité de cette substance et du fait qu'une fuite de BF3 s'est déjà produite dans les installations d'Arkema France en mai 2023¹²³.

Au vu de ces éléments, il est clair que les autorités publiques ont autorisé Daikin Chemical France et Arkema France à développer ou à créer de nouvelles activités nocives pour la santé et l'environnement. Elles auraient dû soumettre les projets à une évaluation environnementale afin d'évaluer leurs impacts sur les personnes et l'environnement, ce qui est strictement obligatoire, avant de décider de les autoriser ou non. En ne le faisant pas, elles ont violé les droits à la vie, à la santé, à un environnement propre, sain et durable, au respect de la vie privée et familiale et du domicile, à l'eau et à l'alimentation, ainsi que le principe de précaution.

C. Cadre juridique : droits procéduraux

1. Le droit à l'information

En droit international, le droit à l'information est garanti par l'article 19 de la DUDH, l'article 19 du PIDCP et l'article 13 de la CIDE. Il est reconnu comme faisant partie intégrante du droit à la liberté d'expression et est défini comme « *la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières* »¹²⁴. Le PIDESC fait également référence au droit à l'information dans son article 13 (droit à l'éducation) et son article 15 (droit de bénéficier des progrès scientifiques). L'Observation générale n° 34 du Comité des droits de l'homme met l'accent sur l'accès aux informations détenues par les autorités publiques et oblige les États à « *entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général* »¹²⁵ et à « *établir les procédures nécessaires permettant d'obtenir l'accès à cette information* ». De même, le Comité des droits économiques, sociaux et

¹²² DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, « Rapport de l'Inspection des installations classées - Projet eLYNX – nouveau réacteur de PVDF Actualisation des prescriptions liées aux substances per- et polyfluoroalkylées ». Disponible à l'adresse https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/59370/404136/file/Rapport_instruction_Arkema_eLYNX_Vf_A.pdf.

¹²³ Antoine Sillières, « Lyon : la fuite de gaz dans la Vallée de la Chimie chez Arkema en mai plus importante qu'annoncée », *Le Figaro*, 20 juillet 2023.

¹²⁴ Assemblée générale des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, 16 décembre 1966, Recueil des traités des Nations Unies, vol. 999, p. 171, article 19.

¹²⁵ Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observation générale n° 34 : Article 19 – Liberté d'opinion et d'expression*, CCPR/C/GC/34, 12 septembre 2011.

culturels a reconnu que l'accès à l'information est essentiel à la réalisation de droits tels que le droit à l'eau¹²⁶, à la santé¹²⁷ et à l'éducation¹²⁸.

Découlant du principe 10 de la Déclaration de Rio de 1992¹²⁹, la Convention d'Aarhus impose aux États l'obligation de garantir les droits d'accès à l'information, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement, « afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être »¹³⁰. Ce principe a été renforcé par la résolution 48/13 du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies¹³¹ et par des traités tels que la Convention de Stockholm de 2001 sur les polluants organiques persistants, la Convention de Minamata de 2013 sur le mercure et l'Accord de Paris de 2015. En 2019, le Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux a déclaré que « les États doivent adopter des lois ou prendre d'autres mesures pour empêcher que les entreprises et d'autres tiers ne falsifient, n'occultent ou ne déforment délibérément les preuves scientifiques et ne manipulent les procédures au détriment de la santé et de la sécurité des travailleurs »¹³².

Au niveau européen, le droit à l'information est protégé par l'article 10 de la CEDH, qui inclut « la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière ». La CEDH a interprété l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme comme incluant l'accès à l'information dans le contexte environnemental, en particulier lorsque cet accès est nécessaire pour protéger le droit à la vie et au respect de la vie privée et familiale (articles 2 et 8)¹³³. Dans l'affaire *Guerra et autres c. Italie* (1998)¹³⁴, la CEDH a estimé que l'Italie avait violé l'article 8 de la CEDH en ne fournissant pas aux résidentes les informations essentielles sur les risques posés par une usine chimique située à proximité. La directive 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement met en œuvre la convention d'Aarhus. L'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne garantit de la même manière la liberté d'expression et d'information.

En droit français, le droit à l'information est fondé sur des principes constitutionnels, dérivés de l'article 11 de la *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789. Plus précisément, le droit à l'information en matière d'environnement a une valeur constitutionnelle, étant garanti par l'article 7 de la Charte de l'environnement. Il est également garanti par l'article L. 110-1 4° du code de l'environnement.

2. Le droit à la science

¹²⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 15 : Le droit à l'eau (articles 11 et 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/2002/11, 20 janvier 2003.

¹²⁷ *Observation générale n° 14* du Comité des droits économiques, sociaux et culturels : *Le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint (art. 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/2000/4, 11 août 2000.

¹²⁸ CESCR, *Observation générale n° 13 : Le droit à l'éducation (art. 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)*, E/C.12/1999/10, 8 décembre 1999.

¹²⁹ Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 14 juin 1992, Doc. ONU A/CONF.151/26 (Vol. I), Principe 10 : « Les individus doivent avoir un accès approprié aux informations concernant l'environnement détenues par les autorités publiques, y compris les informations sur les matières et activités dangereuses dans leurs communautés. »

¹³⁰ Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, *Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement* (« Convention d'Aarhus »), adoptée le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001, Doc. ONU ECE/CEP/43.

¹³¹ Résolution 48/13 du CDHNU : *Le droit à un environnement propre, sain et durable*, A/HRC/RES/48/13, 8 octobre 2021.

¹³² HCDH, *Rapport du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones*, A/HRC/42/41, 27 septembre 2019, 12.

¹³³ Conseil de l'Europe, *Guide sur l'article 10 – Liberté d'expression*, mis à jour le 31 août 2022.

¹³⁴ Cour européenne des droits de l'homme, *Guerra et autres c. Italie*, requête n° 14967/89, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I

En droit international, le droit à la science est reconnu à l'article 27(1) de la DUDH. De même, l'article 15 du PIDESC garantit le droit de « *bénéficier du progrès scientifique et de ses applications* » et oblige les États à prendre des mesures pour « *le maintien, le développement et la diffusion de la science et de la culture* »¹³⁵, tout en protégeant la liberté de la recherche scientifique. Dans son Observation générale n° 25 (2020), le CESCR souligne que la science doit servir le bien public, en particulier dans des domaines tels que la santé et l'environnement¹³⁶. La Recommandation de l'UNESCO de 2017 concernant la science et les chercheurs scientifiques renforce ces obligations, en appelant les États à soutenir la recherche éthique, à garantir le libre accès à la connaissance et à protéger les droits et les responsabilités des scientifiques¹³⁷. En 2024, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Alexandra Xanthaki, a souligné que la science doit être traitée « *en tant que bien commun, l'objectif étant de permettre à tous de contribuer et d'accéder à la science et de préserver la production scientifique de la manipulation, de la désinformation et de la mésinformation* »¹³⁸. En 2019, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les substances toxiques et les droits de l'homme a souligné l'obligation des États d' « *empêcher les tiers de déformer les preuves scientifiques et de manipuler les procédures pour perpétuer l'exposition* »¹³⁹.

Dans l'affaire *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, la CEDH a examiné le manquement des autorités italiennes à leur obligation de protéger les habitant·es contre la pollution environnementale causée par le déversement illégal de déchets dans la région de la « Terra dei Fuochi ». Le juge a déclaré que « *le présent avis peut être considéré comme un bon exemple démontrant que la science joue un rôle important dans le traitement des questions juridiques, en particulier dans les domaines des droits de l'homme et du droit de l'environnement* »¹⁴⁰.

D. Preuve de violation des droits procéduraux : informations insuffisantes et biaisées

1. Versant actif du droit à l'information

Premièrement, les autorités publiques françaises n'ont pas correctement informé le public de l'ampleur de la contamination par les PFAS et de ses effets néfastes, ses conséquences et ses risques.

- L'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, organisme public chargé de la santé publique au niveau local, fournit sur son site web plusieurs recommandations concernant les PFAS. L'une d'entre elles déconseille de réaliser des analyses sanguines, au motif qu'elles « *ne permettent pas de renseigner sur la source ni la période d'exposition à ces substances* »¹⁴¹. Or, ces données seraient très utiles pour évaluer l'ampleur de la contamination et identifier les sites touchés¹⁴². Cette recommandation, et sa justification, semblent donc inappropriées dans un contexte marqué par un manque alarmant d'informations. Elle semble plutôt révéler une

¹³⁵ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966, résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale, 21 U.N. GAOR Supp. (n° 16) à la page 49, document des Nations Unies A/6316 (1966), 993 U.N.T.S. 3, art. 15.

¹³⁶ Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies, *Observation générale n° 25 (2020) : La science et les droits économiques, sociaux et culturels*, E/C.12/GC/25, 30 avril 2020.

¹³⁷ UNESCO, *Recommandation sur la science et les chercheurs scientifiques*, adoptée le 13 novembre 2017.

¹³⁸ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation*, A/HRC/55/44, 6 juillet 2024.

¹³⁹ Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, *Rapport du Rapporteur spécial sur les implications pour les droits de l'homme d'une gestion et d'une élimination écologiquement rationnelles des substances et déchets dangereux*, A/HRC/42/41, 27 septembre 2019.

¹⁴⁰ Cour européenne des droits de l'homme, *Cannavacciuolo et autres c. Italie*, requête n° 20181/15

¹⁴¹ ARS. « PFAS, ce qu'il faut savoir ». 30 juillet 2025. Disponible à l'adresse <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/pfas-ce-quel-faut-savoir#impregnation> [consulté le 16 juillet 2025]

¹⁴² Le professeur en chimie environnementale et toxicologie Jacob de Boer a souligné l'importance de réaliser de tels tests sanguins en cas d'exposition aux PFAS (voir annexe 1).

tentative délibérée de l'État de limiter l'accès à des informations essentielles sans raison légitime.

- En 2024, la préfecture du Rhône a abrogé deux de ses propres décisions de 2022, qui obligeaient Arkema à réaliser une évaluation quantitative des risques pour la santé¹⁴³ (voir *tableau 1*). Ces évaluations devaient inclure la mesure des niveaux de contamination dans l'eau, le sol et l'air. L'annulation de ces exigences représente un nouveau recul majeur en matière de transparence environnementale et d'accès du public à des informations cruciales, ce qui entrave la sensibilisation du public et porte atteinte au droit de la population d'être informée des risques auxquels elle peut être exposée.
- En mars 2025, une étude de biosurveillance des PFAS soutenue par la Métropole de Lyon et l'Institut Éco-citoyen de Fos-sur-Mer n'a pas été retenue pour un financement par l'Agence nationale de la recherche (ANR). Cette étude aurait pu apporter à la population des connaissances plus approfondies en matière de santé¹⁴⁴. Même si les autorités publiques prévoient de mener une étude d'impact sanitaire à grande échelle, les résultats ne seront disponibles qu'en 2028, alors que le droit à l'information exige une action urgente et immédiate¹⁴⁵. Plusieurs parties prenantes, y compris les agences publiques elles-mêmes, ont reconnu l'importance d'approfondir les connaissances sur la contamination. En 2011, l'ANSES a constaté qu'il n'existait aucune donnée publiée sur le niveau d'exposition aux PFAS de la population française et a alors recommandé de mener des études dans ce domaine¹⁴⁶. De même, comme l'a reconnu la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, les dix prélèvements sanguins effectués en 2023 dans le cadre de l'enquête journalistique de *France 3* ont contribué à sensibiliser le public aux PFAS¹⁴⁷. De plus, la cour administrative d'appel de Paris a déjà reconnu, dans une autre affaire de contamination, que de telles études sont essentielles pour garantir le droit à l'information¹⁴⁸. De même, dans la région de Vénétie en Italie, également touchée par la contamination par les PFAS, 60 000 personnes ont bénéficié d'un programme de surveillance financé et organisé par la région de Vénétie et l'Institut national italien de la santé¹⁴⁹.

Ce manque de transparence et d'information a fortement affecté les habitant·es de la Vallée de la Chimie, qui souhaitent connaître l'étendue de la pollution, comme le montre le témoignage suivant :

« Nous avons 3 enfants, et avons la chance d'habiter à Oullins une maison avec un petit jardin. Ce jardin, c'est la joie : pour les enfants qui jouent, pour les poules dont on s'occupe et qui donnent de bons œufs, pour le potager, de plus en plus luxuriant chaque année, pour les cerises »

¹⁴³ Arrêté n° 2024-81 imposant des prescriptions complémentaires à la société ARKEMA France pour l'installation exploitée sur le territoire de la commune d'Oullins-Pierre-Bénite. Disponible à l'adresse :

https://www.oullins.fr/fileadmin/documents/Vie_municipale/Conseil_municipal/Actes_reglementaires/risques_majeurs/2024_0514_ap_2024_81_arkema.pdf

¹⁴⁴ C. Margall, « Une étude sur les polluants éternels portée par la Métropole de Lyon refusée faute de financement », *Lyon Capitale*, 10 avril 2025.

¹⁴⁵ Synthèse de l'évaluation environnementale au cas par cas concernant la mise en service de l'unité « Pré-compound » de la société Daikin Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite. Rapport de synthèse, Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Rhône, 24 octobre 2014. Disponible à l'adresse :

https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/61761/418541/file/241014_Synth%C3%A8se_PPVE_Daikin_Pr%C3%A9compound_Vpublic.pdf

¹⁴⁶ Rapport du Laboratoire d'hydrologie de Nancy de l'ANSES, « Campagne nationale d'occurrence des composés alkyls perfluorés dans les eaux destinées à la consommation humaine », mai 2011. Disponible à l'adresse :

<https://www.anses.fr/sites/default/files/LABO-Ra-Perfluorates.pdf>

¹⁴⁷ Synthèse de l'évaluation environnementale au cas par cas concernant la mise en service de l'unité « Pré-compound » de la société Daikin Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite. Rapport de synthèse, Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Rhône, 24 octobre 2014. Disponible à l'adresse :

https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/61761/418541/file/241014_Synth%C3%A8se_PPVE_Daikin_Pr%C3%A9compound_Vpublic.pdf

¹⁴⁸ CAA Paris, 11 mars 2025, n° 22PA03906.

¹⁴⁹ C. Canova *et al.*, « PFAS exposures in Veneto, Italy: the role of biomonitoring in addressing a serious public health threat », *ISEE Conference Abstracts*, Volume 2022, Numéro 1, septembre 2022.

et les prunes... En 2022, c'est le choc : le lieu où nous vivons, où nous élevons nos enfants, est contaminé par les industries voisines. Contaminé par des polluants éternels. Éternels, donc sans espoir que cette pollution disparaisse. Inquiétude pour notre santé, celle de nos enfants. Le plus jeune n'a qu'un seul rein, on se renseigne et on comprend que les PFAS sont toxiques pour les reins. On fait le calcul : lorsqu'il mangeait un seul œuf de notre poulailler, il ingérait plus de 100 fois la dose journalière recommandée par l'EFSA.

Incompréhension et dégoût d'apprendre que les industriels savaient et continuaient à rejeter. Déception de comprendre le silence méprisant et la complicité de l'État.

Les poules s'en sont allées, le potager est arrêté, les fruits ne sont plus cueillis. La joie s'en est allée. Les analyses ont montré que nous avons un taux préoccupant de PFAS dans le sang. Est-ce vraiment une bonne idée d'élever nos enfants ici ? Faut-il déménager ? Cette pollution invisible est un poison bien amer, qui fait planer une ombre pesante sur la vie ici. »

Un couple marié, âgé de 40 à 50 ans, riverain-es.

2. Versant passif du droit à l'information

Deuxièmement, les autorités publiques françaises ont entravé l'accès à l'information.

Dans le cadre de son enquête internationale sur les efforts de lobbying et de désinformation s'opposant à l'interdiction européenne des PFAS, le journal français *Le Monde* a soumis une demande d'accès à des documents publics au ministère français de l'Économie à l'été 2023¹⁵⁰. Le ministère a répondu plus de quatre mois après l'expiration du délai légal. Il a accordé l'accès à un document de la Direction générale des entreprises (DGE). Ce document résume les réunions tenues avec des représentant·es de l'industrie depuis le 30 septembre 2023, au cours desquelles les PFAS ont été discutés. Il révèle que les autorités publiques ont rencontré plusieurs entreprises, dont Arkema France (une fois) et France Chimie (deux fois). Apparemment, aucun procès-verbal officiel n'a été rédigé.¹⁵¹ Cela crée une opacité et un grave manque de transparence dans les relations entre les autorités publiques et les entreprises privées, en particulier en ce qui concerne le lobbying intense mené dans le cadre du processus d'adoption de la loi. Au niveau local, les documents publics concernant Arkema France et Daikin Chemical France ont été difficiles d'accès, n'étant pas toujours publiés sur la plateforme dédiée *Géorisques*. À plusieurs reprises, notre association a dû prendre l'initiative de demander à la préfecture des documents qui auraient dû être directement accessibles.

Au vu de ces éléments, il apparaît clairement que les autorités publiques ont sciemment dissimulé des informations essentielles à la population et entravé les efforts visant à évaluer l'ampleur réelle de la contamination par les PFAS. **Bien qu'elles aient été informées de la présence de PFAS dans l'environnement depuis 2008 (voir I.B.1.) et de leurs risques pour la santé et l'environnement, et qu'elles aient même recommandé de mener des recherches supplémentaires sur l'exposition humaine, les autorités publiques n'ont pas agi de manière transparente et responsable. Au lieu de promouvoir l'accès à la connaissance et de soutenir la recherche scientifique, elles ont découragé les analyses sanguines et limité l'accès du public aux données critiques. Ce faisant, elles ont violé le droit à l'information.**

II. Violations des droits humains par les entreprises privées

Tout comme les autorités publiques, les entreprises privées ont des devoirs et obligations en matière de droits humains en vertu du droit international, européen et français (A.). Pourtant, dans la Vallée de la Chimie, Arkema France et Daikin Chemical France ont manqué à ces obligations en rejetant des PFAS dans l'environnement, en contaminant la population et en influençant l'information et la science (B.).

A. Cadre juridique

¹⁵⁰ S. Horel, « *Les PFAS, révélateurs de l'opacité de l'action publique en Europe* », *Le Monde*, 17 janvier 2025.

¹⁵¹ Disponible à l'adresse : <https://www.industrydocuments.ucsf.edu/chemical/docs/#id=jzgd0346> [consulté le 16 juillet 2025].

1. Droit international

Un certain nombre de normes et d'instruments internationaux relatifs aux droits humains s'appliquent aux entreprises commerciales, notamment les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme*. La « responsabilité de respecter » est l'un des trois piliers du cadre « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, qui établit que les entreprises commerciales sont « *tenues de se conformer à toutes les lois applicables et de respecter les droits de l'homme* »¹⁵².

Arkema SA¹⁵³ (Arkema pour « le Groupe ») et Daikin Industries, Ltd (pour le « Groupe Daikin »)¹⁵⁴ reconnaissent dans leurs politiques en matière de droits de l'homme les principes énoncés dans : la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (EMN) et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. En outre, les deux sociétés sont actuellement membres du Pacte mondial des Nations Unies.

a) Le respect des droits de l'homme internationalement reconnus

Les Principes directeurs à l'intention des EMN sur cette question sont triples.

Premièrement, ils imposent aux **entreprises de « respecter les droits humains internationalement reconnus des personnes affectées par leurs activités »**¹⁵⁵, en mettant l'accent sur l'intégration des droits humains dans les opérations commerciales. Le principe directeur des Nations Unies relatif aux entreprises et aux droits de l'homme (ci-après « UNGP ») n° 18 précise que les entreprises doivent « *inclure comme point de référence tous les droits de l'homme reconnus internationalement* » dans leurs évaluations des risques et des impacts. En outre, les UNGP n° 23 a) et c) stipulent que les entreprises sont tenues de « *se conformer à toutes les lois applicables et respecter les droits de l'homme internationalement reconnus, où qu'elles opèrent* », et de traiter le risque de violations graves des droits humains comme une question de conformité juridique. Le Pacte mondial des Nations Unies - Principe 1 renforce ces principes en stipulant que les entreprises doivent « *soutenir et promouvoir le respect des droits de l'homme* ». Enfin, à la lumière des articles 3 et 25 de la DUDH, l'article 30 interdit à toute entité de se livrer à des actions qui portent atteinte à ses droits, en stipulant qu'« *aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un État, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.* ». Ensemble, ces cadres établissent que les entreprises privées doivent respecter les droits humains internationalement reconnus.

Deuxièmement, ils exigent **des entreprises qu'elles s'alignent sur « des engagements internationaux envers les droits humains souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents »**¹⁵⁶. Les UNGP précisent en outre que **les entreprises ne doivent « pas compromettre la capacité des États à remplir leurs propres obligations en matière de droits de l'homme »**¹⁵⁷. Les entreprises doivent donc respecter et soutenir les engagements des États en matière de droits de l'homme, en veillant à ne pas entraver la capacité de

¹⁵² Principes généraux, (b) *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* (A/HRC/17/31), 2011

¹⁵³ Parmentier, T. (décembre 2022). *POLITIQUE EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME*. Colombes ; Arkema SA.

¹⁵⁴ Masanori, T. (28 mars 2024). *Politique du groupe Daikin en matière de droits de l'homme*. Daikin Industries, Ltd.

¹⁵⁵ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, II.A.2

¹⁵⁶ Lignes directrices de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, IV. Droits de l'homme

¹⁵⁷ Principes directeurs des Nations Unies, commentaire du principe 11.

l'État à remplir ses obligations. À cet égard, la France a pris de nombreux engagements dans son Plan d'action national (PAN)¹⁵⁸, révisé pour la dernière fois en 2017.

Troisièmement, ils affirment que « *le respect des droits humains est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises, indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations* »¹⁵⁹. En outre, ils précisent que « *le fait qu'un État n'applique pas sa législation nationale pertinente ou ne respecte pas ses obligations internationales en matière de droits humains, ou qu'il puisse enfreindre cette législation ou ces obligations internationales est sans effet sur la responsabilité des entreprises de respecter les droits humains.* »¹⁶⁰. Les UNGP soulignent en outre que « *le respect des droits humains est la norme mondiale de conduite attendue des entreprises* » et que cette responsabilité existe « *indépendamment de la capacité et/ou de la volonté des États de satisfaire à leurs obligations en la matière, et ne saurait atténuer ces obligations* »¹⁶¹. Enfin, le principe 8 du Pacte mondial des Nations Unies invite les entreprises à « *prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale* » et à « *accroître leur autorégulation* », ce qui, bien que centré sur les questions environnementales, souligne la responsabilité plus large des entreprises dans la promotion de pratiques durables. Ensemble, ces cadres précisent que les entreprises doivent respecter les droits de l'homme indépendamment de l'action ou de l'inaction des États, ce qui les oblige à respecter ces principes à l'échelle mondiale.

b) Obligation de vigilance en matière de droits humains

Les UNGP 8 et 17 stipulent respectivement qu'« *afin d'identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient, les entreprises doivent faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.* », et que « *les entreprises qui exercent une telle diligence ne devraient pas en conclure que cela les exonérera automatiquement et entièrement en soi de toute responsabilité* ». Les mesures requises dépendent du fait que l'entreprise « *dispose d'une marge de manœuvre plus ou moins élevée pour lutter contre l'incidence négative* » conformément au principe 19(b) des Principes directeurs des Nations Unies. Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales recommandent aux entreprises de « *faire preuve de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme* »¹⁶², précisant que cela doit concerner les risques pour les titulaires de droits et pas seulement pour l'entreprise. Le principe 1 du Pacte mondial des Nations unies stipule qu'« *une entreprise doit faire preuve de diligence raisonnable pour éviter de les enfreindre (« ne pas nuire »)* » et que cette obligation de respect ne peut être remplacée par des actions de soutien volontaires. Enfin, les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales imposent aux entreprises d'exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer leurs impacts négatifs sur l'environnement, notamment en réalisant des évaluations appropriées de l'impact environnemental¹⁶³, reconnaissant que les dommages environnementaux peuvent constituer ou contribuer à des violations des droits humains¹⁶⁴.

c) La protection conjointe de l'environnement et des communautés

¹⁵⁸ Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. (s.d.). *Plan national d'action pour les droits de l'homme* [PDF]. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/3_-_pnadh_fr_version_finale_bandeau_cle0be656.pdf (Plan d'action national français) ; Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. (s.d.). *Plan national de mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies pour les droits de l'homme et les entreprises* [PDF]. https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/liste_actions_pnadh_cle86245e-1.pdf (Liste des actions du PAN français pour les droits de l'homme).

¹⁵⁹ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §42

¹⁶⁰ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, § 43

¹⁶¹ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, Principes généraux.

¹⁶² Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, commentaire §50.

¹⁶³ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §1.

¹⁶⁴ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §67.

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales stipulent que « **les entreprises devraient mener leurs activités en tenant dûment compte de la nécessité de protéger l'environnement et, de cette façon, les travailleurs, les communautés et la société en général, en évitant les impacts négatifs sur l'environnement et en les traitant** »¹⁶⁵. Ils soulignent également que « *la prise en compte des risques uniques et croisés peut être nécessaire, y compris ceux liés à des caractéristiques individuelles ou à des groupes vulnérables ou marginalisés* »¹⁶⁶. La Déclaration de Philadelphie de l'Organisation internationale du travail (OIT) affirme que le secteur privé, y compris les sociétés transnationales, est tenu de prévoir des mesures relatives aux travailleuses, à la santé maternelle et infantile¹⁶⁷. Ces instruments imposent collectivement aux entreprises l'obligation de protéger à la fois l'environnement et les communautés, en particulier les titulaires de droits vulnérables, en veillant à ce que leurs activités ne causent pas ou ne contribuent pas à des violations des droits humains.

d) Le principe de précaution

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales stipulent que les entreprises « *ne doivent pas invoquer l'absence de certitude scientifique totale pour justifier le report de mesures rentables visant à prévenir ou à minimiser les dommages environnementaux* »¹⁶⁸. Ils exigent en outre **des entreprises qu'elles « prennent des mesures précoces et proactives pour éviter les impacts négatifs sur l'environnement » et qu'elles « appliquent le principe de précaution au niveau de l'entreprise** »¹⁶⁹. Le principe 7 du Pacte mondial des Nations Unies renforce cette obligation en exhortant les entreprises à « *appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement* », citant le principe 15 de la Déclaration de Rio de 1992¹⁷⁰.

e) Le principe de cohérence des politiques

Les UNGP exigent des entreprises qu'elles alignent leurs responsabilités en matière de droits de l'homme sur toutes les politiques et procédures pertinentes afin de garantir le respect constant des droits de l'homme dans l'ensemble de leurs activités. Conformément au principe 7, **les entreprises doivent « viser à plus de cohérence entre la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme et les politiques et procédures qui régissent leurs activités et leurs relations commerciales au sens large »**.

f) Caractérisation des impacts

Selon les UNGP, les « activités » d'une entreprise englobent à la fois les actions et les omissions¹⁷¹. Les Principes directeurs de l'OCDE précisent en outre que **les entreprises doivent respecter, éviter de porter atteinte, prévenir et atténuer les impacts négatifs sur les droits de l'homme, qu'ils soient potentiels ou réels, directs ou indirects, résultant de leurs actions ou omissions**. Cela montre que la responsabilité en matière de violations des droits de l'homme inclut l'inaction ainsi que les actes préjudiciables.

Les Principes directeurs de l'OCDE identifient **des impacts négatifs spécifiques à l'industrie chimique**, notamment « *la pollution de l'air, de l'eau et du sol* » et « *la mauvaise gestion des déchets, y compris des substances dangereuses* »¹⁷². Les entreprises doivent « *réduire autant que possible [...] la production de pollution, les émissions de gaz à effet de serre et les déchets, en particulier les*

¹⁶⁵ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, VI.

¹⁶⁶ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, commentaire §50.

¹⁶⁷ Déclaration de Philadelphie de l'OIT, III.(g), (h) ; IV.

¹⁶⁸ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §3.

¹⁶⁹ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §74-75.

¹⁷⁰ Pacte mondial des Nations Unies, commentaire P7.

¹⁷¹ Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, commentaire du principe 13.

¹⁷² Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, Ch. VI, (e), (f).

déchets dangereux »¹⁷³. Les impacts négatifs sur l'environnement sont définis comme « des changements significatifs de l'environnement ou des biotes qui ont des effets dommageables sur la composition, la résilience, la productivité ou la capacité d'accueil des écosystèmes naturels et gérés, ou sur le fonctionnement des systèmes socio-économiques, ou sur les individus ». Ils doivent être « évalués sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles »¹⁷⁴. Les entreprises doivent « éviter et traiter la dégradation des sols, du milieu marin et des ressources en eau douce »¹⁷⁵. Le UNGP 24 des Nations Unies exige **des entreprises qu'elles accordent la priorité aux incidences négatives « les plus graves ou celles auxquelles tout retard d'intervention donnerait un caractère irrémédiable »**.

2. Législation européenne et française

Les droits de l'homme sont respectés par les entités privées grâce à une série d'obligations prévues par le droit français et européen, dont la violation peut engager la responsabilité civile et pénale.

a) L'obligation générale de vigilance

Tout d'abord, en vertu des articles 1240 et 1241 du code civil : « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* » et « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ». En vertu de ces articles, toute personne physique ou morale qui commet une violation volontaire ou involontaire d'une norme préexistante et qui cause un dommage doit indemniser les victimes. Par exemple, la Cour de cassation a condamné le directeur d'une entreprise qui s'était abstenu de prendre des mesures pour prévenir et arrêter une fuite de pétrole qui polluait une rivière depuis des années à indemniser les victimes de cette pollution¹⁷⁶.

b) La loi française sur le devoir de vigilance

En 2017, la loi n° 2017-399 a créé un devoir de vigilance incombant aux entreprises de plus de 5 000 salarié-es en France ou de plus de 10 000 salarié-es en France et à l'étranger. En vertu de cette loi, les entreprises sont tenues de publier un « plan de vigilance » qui identifie, prévient et traite les violations des droits humains et la dégradation de l'environnement causées par leurs propres activités et celles de leurs filiales¹⁷⁷. Cette obligation incombe aux principales entreprises françaises, dont Arkema France. À ce jour, une entreprise a été condamnée sur cette base pour violation des droits des travailleur-euses¹⁷⁸, et plusieurs affaires sont en cours concernant l'environnement¹⁷⁹. En Europe, la directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité impose une obligation similaire aux États membres de l'UE à partir de 2027¹⁸⁰.

c) Les obligations relatives au droit à la vie

Les personnes physiques et morales ont l'obligation de respecter le droit à la vie en vertu de l'article 2 de la CEDH, de l'article 16 du code civil et des articles 221-1, 221-6 et 223-1 du code pénal, qui répriment le meurtre, l'homicide involontaire et la mise en danger d'autrui. Par exemple, en 2010, la Cour de cassation a condamné une entreprise de recyclage de batteries automobiles pour avoir mis

¹⁷³ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §5(b).

¹⁷⁴ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §68.

¹⁷⁵ Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, §80.

¹⁷⁶ Cass. crim., 19 avril 2017, n° 16-80.149.

¹⁷⁷ Articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce.

¹⁷⁸ CA Paris, 17 juin 2025, RG n° 24/05193, confirmant TJ Paris, 5 décembre 2023, n° 21/15827. **MISE À JOUR : deux entreprises, depuis mars 2026.**

¹⁷⁹ Voir par exemple, CA Paris, 18 juin 2024, n° RG23/14348 (décision sur la recevabilité).

¹⁸⁰ Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 relative au devoir de diligence en matière de durabilité des entreprises et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859. Elle est actuellement réexaminée dans le cadre du processus « Omnibus ».

en danger des travailleur·euses et des riverain·es en les exposant pendant des années à une pollution au plomb dans l'air, le sol et l'eau¹⁸¹. De même, en 2019, une cour d'appel a condamné l'exploitant d'un incinérateur pour avoir délibérément mis en danger les populations locales en les exposant à des polluants (dioxines, monoxyde de carbone et acide chlorhydrique) rejetés dans l'air¹⁸².

d) Les obligations liées au droit à la santé

Les entreprises sont tenues de respecter la santé de leurs travailleur·euses et des consommateur·rices. En vertu de l'article L. 4121-1 du code du travail, « *l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs* ». Selon la Cour de cassation, en vertu de cet article, « *le salarié qui justifie d'une exposition à l'amiante ou à une autre substance toxique ou nocive, générant un risque élevé de développer une pathologie grave, peut agir contre son employeur pour manquement de ce dernier à son obligation de sécurité* »¹⁸³. De plus, en vertu de l'article R. 4412-27 du code du travail, l'employeur a l'obligation de contrôler et de mesurer l'exposition de ses employé·es aux produits chimiques dangereux présents dans l'atmosphère des lieux de travail. Les résultats doivent ensuite être communiqués au médecin du travail ainsi qu'au comité social et économique¹⁸⁴.

Par ailleurs, l'article L. 421-2 du code de la consommation dispose que « *les produits destinés aux consommateurs ou susceptibles, dans des conditions raisonnablement prévisibles, d'être utilisés par les consommateurs même s'ils ne leur sont pas destinés satisfont aux dispositions du règlement (UE) 2023/988 (...)* ». Selon ce règlement, « *les opérateurs économiques ne mettent sur le marché ou ne mettent à disposition sur le marché que des produits sûrs* », c'est-à-dire des produits qui ne présentent « *aucun risque ou seulement les risques minimaux compatibles avec l'utilisation du produit et considérés comme acceptables dans le respect d'un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs* »¹⁸⁵. Cette obligation revêt une importance particulière en ce qui concerne les produits chimiques, comme le précise le règlement REACH¹⁸⁶.

e) Les obligations liées au droit à un environnement propre, sain et durable

Les particuliers et les entreprises ont une obligation de vigilance en matière d'environnement. En vertu de l'article 2 de la Charte de l'environnement, chacun a le devoir de participer à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Commentant ces dispositions, le Conseil constitutionnel a déclaré que **les personnes publiques et privées ont « une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourrait résulter de leurs activités »**¹⁸⁷. Cette obligation est réitérée à l'article L. 110-2 du code de l'environnement, qui affirme que « *il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement (...) les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* ». Les particuliers et les entreprises ont également l'obligation de réparer tout dommage qu'ils pourraient causer à l'environnement, conformément à l'article 1246 du code civil français¹⁸⁸.

Les industries soumises au régime des ICPE (*cf. tableau 1*) ont également des obligations spécifiques en matière de protection de l'environnement, telles que des quotas d'émission de polluants

¹⁸¹ Cass. crim., 21 décembre 2010, n° 09-86.258.

¹⁸² CA Paris, 11 octobre 2019, n° 18-04919.

¹⁸³ Cass. soc., 13 octobre 2021, n° 20-16.584, n° 20-16.598, n° 20-16.599.

¹⁸⁴ Art. R. 4412-30 du Code du travail

¹⁸⁵ Règlement (UE) n° 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, articles 3 et 5.

¹⁸⁶ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), article 1 : « *Le présent règlement repose sur le principe selon lequel il appartient aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs en aval de veiller à ce que les substances qu'ils fabriquent, mettent sur le marché ou utilisent n'aient pas d'effets néfastes sur la santé humaine ou l'environnement* ».

¹⁸⁷ Cons. const., 8 avril 2011, *Michel Z.*, n° 2011-116 QPC.

¹⁸⁸ Selon cet article, « toute personne responsable d'un dommage écologique est tenue de le réparer ».

dans l'eau et l'air. En vertu de l'article L. 173-3 du code de l'environnement, l'exploitation d'une ICPE en violation de ces normes est punie de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende si elle cause un préjudice grave à la santé ou à la sécurité des personnes, ou un préjudice important à la faune et à la flore, ou à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau.

La pollution de l'eau et de l'air est également sanctionnée par le droit européen et français. En vertu de l'article L. 216-6 du code de l'environnement, le fait de jeter, de déverser ou de laisser s'écouler dans les eaux toute substance dont l'action ou les réactions ont des effets nocifs sur la santé ou causent des dommages à la flore ou à la faune, sans autorisation ou en violation d'une autorisation, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende¹⁸⁹. De même, en vertu de l'article L. 226-9 du code de l'environnement, les entreprises industrielles, commerciales, agricoles et de services qui émettent dans l'air des substances nocives pour la santé humaine et l'environnement en violation d'une mise en demeure émise par les autorités publiques sont passibles de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Ces sanctions sont conformes à l'article 3 de la directive (UE) 2024/1203 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, qui entrera en vigueur en 2026¹⁹⁰.

f) Le principe de précaution

L'article L. 110-1 du code de l'environnement impose le principe de précaution aux entités publiques et privées. Une violation de ce principe peut engager la responsabilité civile des personnes physiques en vertu de l'article 1240 du code civil. Cette affirmation a été reconnue par la Cour de cassation, qui considère qu'il résulte du principe de précaution « *que les personnes dont l'activité est à l'origine d'un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement sont tenues de prendre les mesures effectives et proportionnées visant à prévenir leur réalisation et engagent, à défaut, leur responsabilité* »¹⁹¹. En outre, ce principe est inscrit à l'article 1252 du Code civil français, qui prévoit que le juge « *peut prescrire des mesures raisonnables et propres à prévenir ou faire cesser le dommage* » causé à l'environnement.

La directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale en matière de prévention et de réparation des dommages environnementaux impose des obligations supplémentaires aux entreprises, notamment la prévention des dommages, la réparation et la mise en œuvre de mesures immédiates en cas de dommages.

B. Preuve de la violation

1. Pollution de l'environnement

a) Contamination de l'eau et des sols

Teneurs en PFAS dans l'eau et le sol

- Eau potable : bien que la concentration moyenne nationale en PFAS reste inférieure au seuil réglementaire de 0,1 µg/L (100 ng/L), les réseaux locaux d'approvisionnement en eau de la Vallée de la Chimie ont signalé des concentrations nettement supérieures à cette limite¹⁹². Au

¹⁸⁹ Voir par exemple Cass. crim., 28 juin 2017, n° 16-82.973, dans laquelle la Cour de cassation a confirmé la condamnation d'une société et de son directeur pour rejet de chlore dans un cours d'eau.

¹⁹⁰ Selon l'article 3 : « *Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont illégaux et intentionnels : a) le rejet, l'émission ou l'introduction d'une quantité de matières ou de substances, d'énergie ou de rayonnements ionisants dans l'air, le sol ou l'eau qui cause ou est susceptible de causer la mort ou des blessures graves à toute personne, ou des dommages importants à la qualité de l'air, du sol ou de l'eau, ou des dommages importants à un écosystème, aux animaux ou aux plantes* ».

¹⁹¹ Cass. 3e civ., 18 mai 2011, n° 10-17.645.

¹⁹² « PFAS dans l'eau du robinet : la carte des communes contaminées aux 'polluants éternels' », *Le Progrès*, 14 avril 2025. <https://www.leprogres.fr/environnement/2025/04/14/pfas-dans-l-eau-du-robinet-la-carte-des-communes-contaminees-aux-polluants-eternels>.

total, **une centaine de communes réparties sur trois départements** (Rhône, Loire, Isère) ont été touchées¹⁹³, en particulier celles alimentées par le bassin versant de Ternay. En 2022, neuf communes formaient une « zone rouge » critique où les concentrations en PFAS variaient entre **143 et 197 ng/L**¹⁹⁴. Dix autres communes ont été incluses dans la « zone orange » (entre 100 et 104 ng/L), tandis que 91 autres sont considérées comme appartenant à la « zone jaune » (entre 68 et 83 ng/L)¹⁹⁵. Ces chiffres dépassent le seuil fixé par l'UE et suggèrent **une exposition chronique et grave pour des centaines de milliers d'habitantes**¹⁹⁶.

- **Eaux souterraines et sols** : une étude publiée dans *Environmental Science & Technology Letters* (2024) a examiné les concentrations de PFAS dans diverses sources d'eau du sud de Lyon, notamment des puits, des sources, des étangs, des canaux de rejet d'usine et l'eau du robinet¹⁹⁷. Parmi les 47 échantillons prélevés, 22 présentaient des concentrations totales de PFAS ($\Sigma 77$ PFAS) supérieures à 100 ng/L, certains échantillons atteignant environ 700 ng/L. Il est à noter que 67 % des échantillons d'eau du robinet dépassaient la limite européenne de 100 ng/L pour la somme de 20 PFAS, une limite qui deviendra contraignante en vertu de la législation européenne en 2026¹⁹⁸. **Les échantillons d'eau souterraine étaient particulièrement touchés, les composés les plus abondants étant le PFHxA (29,8 ng/L), le PFPeA (19,5 ng/L) et le PFOA (13,5 ng/L), tous associés aux processus industriels de production de polymères fluorés.**

Malgré les déclarations officielles selon lesquelles le PFOA n'est plus utilisé dans l'usine d'Arkema France, celle-ci **continue d'utiliser de l'eau historiquement polluée par le PFOA dans son processus de production**¹⁹⁹. Cela explique pourquoi, **rien qu'en 2024, plus de 6,3 kg de PFOA ont été rejetés dans le Rhône par Arkema France, dont 1 kg rien qu'au mois de juillet**²⁰⁰. À plusieurs reprises, la concentration de PFOA dans les eaux rejetées a dépassé de 34 fois le seuil européen pour les PFAS totaux dans l'eau potable, et par rapport à la recommandation plus stricte du Haut Conseil de la santé publique français (0,02 µg/L pour les quatre PFAS les plus préoccupants), certains rejets ont dépassé la limite de plus de 170 fois. De plus, les données comparatives de mai et mars 2024 ont montré que les concentrations de PFOA dans l'eau pompée (~1 µg/L) et dans les eaux rejetées (~0,95 µg/L) étaient presque identiques, **ce qui indique que ce composé cancérigène n'est pratiquement pas filtré avant d'être rejeté dans l'environnement.**

Ces résultats suggèrent fortement la persistance d'une voie de contamination entre les rejets industriels et les aquifères alluviaux, qui sont directement liés aux captages d'eau potable et aux sources d'irrigation locales.

¹⁹³ L. Bessonat, « Carte : Perfluorés dans l'eau potable – savoir si vous êtes concerné ; les résultats ville par ville », *France 3 Régions – Auvergne Rhône-Alpes*, 14 avril 2025.

¹⁹⁴ *ibid.*

¹⁹⁵ *ibid.*

¹⁹⁶ *Le Progrès*, « PFAS dans l'eau du robinet », 14 avril 2025.

¹⁹⁷ Termeh Teymoorian, Louis Delon, Gabriel Muñoz et autres, « Target and Suspect Screening Reveal PFAS Exceeding European Union Guideline in Various Water Sources South of Lyon, France », *Environmental Science & Technology Letters* (publié en ligne le 7 février 2025), <https://doi.org/10.1021/acs.estlett.4c01126> ; pour les données utilisées, voir également Sébastien Sauvé. *PFAS dans l'eau et les sols autour de Lyon*. Présentation publique, Ozon l'Eau Saine – Université de Montréal, 18 décembre 2024. Disponible à l'adresse :

<https://sebastiensauve.com/wp-content/uploads/2024/12/sauve-pfas-lyon-mions-18-decembre-2024-1.pdf>

¹⁹⁸ *Ibid*

¹⁹⁹ DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, « Rapport de l'Inspection des installations classées - Projet eLYNX – nouveau réacteur de PVDF Actualisation des prescriptions liées aux substances per- et polyfluoroalkylées ». Disponible à l'adresse https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/59370/404136/file/Rapport_instruction_Arkema_eLYNX_Vf_A.pdf

²⁰⁰ C. Seux, « Pourquoi Arkema a continué à rejeter ces particules cancérigènes dans le Rhône », *Le Progrès*, 12 mars 2025.

Parallèlement aux études sur les eaux souterraines, des analyses approfondies des sols ont révélé des concentrations exceptionnellement élevées de PFAS dans les sols superficiels, en particulier dans les zones situées sous le vent et à proximité des installations d'Arkema France et de Daikin Chemical France. Un rapport technique de l'ANSES a mis en évidence des niveaux records de PFAS à longue chaîne, en particulier le PFUnDA et le PFTrDA, avec des concentrations atteignant respectivement 245 ng/g et 74,5 ng/g²⁰¹. **La teneur totale en PFAS des sols échantillonnés variait de 42 à 347 ng/g (poids sec), ce qui les place parmi les niveaux de PFAS les plus élevés jamais enregistrés en dehors d'un périmètre industriel**²⁰².

Une campagne d'échantillonnage des sols menée par des citoyens et coordonnée par le scientifique environnementaliste Sébastien Sauvé a confirmé l'étendue de la contamination. Des échantillons de sol ont été prélevés sur 200 sites dans 60 communes situées dans un rayon de 30 kilomètres autour du site Arkema-Daikin. **À proximité immédiate de la plateforme industrielle, de nombreux échantillons dépassaient 100 µg/kg de PFAS totaux, notamment : 114 µg/kg à la maternelle Henri-Wallon (Oullins-Pierre-Bénite), 156 µg/kg au stade Brotillon, 168 µg/kg dans un jardin privé voisin**²⁰³.

Origine industrielle de la contamination

La contamination documentée par les PFAS de l'eau et des sols dans la Vallée de la Chimie constitue une violation flagrante et continue des normes réglementaires européennes et du droit international relatif aux droits humains. **Les preuves désignent Arkema France et Daikin Chemical France en tant que pollueurs industriels dont les émissions pourraient avoir directement compromis la sûreté de l'eau potable, l'intégrité des sols et la santé des communautés environnantes.**

Arkema France, en particulier, a historiquement et continuellement rejeté des substances hautement toxiques et interdites au niveau international, telles que le PFOA, comme mentionné ci-dessus. **On suppose que les émissions historiques et actuelles sont liées à des concentrations dans le sol pouvant atteindre 347 ng/g, parmi les plus élevées jamais enregistrées en dehors d'un périmètre industriel.** Ces polluants ne sont pas restés confinés au périmètre du site : ils ont été détectés dans des cours d'école, des parcs publics et des jardins privés, notamment à Oullins-Pierre-Bénite, où les concentrations ont dépassé 100 µg/kg à plusieurs endroits. **Ces résultats confirment la dispersion délibérée et incontrôlée de produits chimiques persistants et bioaccumulables dans des zones où vivent et travaillent des enfants, des familles et des populations vulnérables.**

Si les émissions de Daikin Chemical France dans la rivière semblent plus limitées en raison de la présence de systèmes de traitement internes, ses émissions importantes dans l'atmosphère mentionnées ci-dessus, ainsi que sa proximité avec les mêmes zones contaminées et son histoire industrielle, justifient un examen plus approfondi. Par conséquent, la crise de contamination par les PFAS qui se déroule dans le sud de Lyon n'est pas seulement un cas de négligence environnementale, mais **une violation systémique des obligations légales et éthiques, où des substances toxiques connues ont été rejetées dans les écosystèmes et les communautés, au mépris flagrant de la sécurité publique et des cadres réglementaires contraignants.**

Les preuves scientifiques et les seuils réglementaires sont ignorés par des acteurs industriels tels qu'Arkema France et Daikin Chemical France. Leurs émissions actuelles et leurs pratiques historiques ont entraîné une contamination généralisée et à long terme des sources d'eau essentielles,

²⁰¹ Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). *Rapport d'analyse sur des prélèvements de sol et de poussière collectés à proximité de la plateforme industrielle de Pierre-Bénite (69)*. Note technique, version finale. Maisons-Alfort : Anses, décembre 2022.

²⁰² *Ibid.*

²⁰³ Estelle Levresse, « PFAS : une étude confirme la forte contamination des sols au sud de Lyon », *Mediapart*, 18 décembre 2024. Consulté le 16 juillet 2025.

mettant en danger des dizaines de milliers de personnes. Ces pratiques constituent non seulement une faute environnementale, mais aussi de graves violations des droits humains, tels que **le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à un environnement sain et le droit à l'eau.**

b) Contamination de l'air

Niveaux de PFAS dans l'air ambiant

Des études récentes menées entre novembre 2023 et février 2024 confirment une contamination importante et chronique de l'air ambiant par les PFAS dans la Vallée de la Chimie. Dans l'étude menée par Arkema France, parmi les 27 substances PFAS surveillées pendant la campagne, 16 ont été détectées au moins une fois, avec des niveaux particulièrement élevés enregistrés pour les composés 6:2 FTS et PFHxA, qui représentent ensemble jusqu'à 97 % de la masse totale de PFAS mesurée dans l'air.²⁰⁴

De même, une étude réalisée par *Atmo Auvergne-Rhône-Alpes* a révélé que les concentrations de PFAS atteignaient environ **100 pg/m³ à Oullins-Pierre-Bénite**, soit des niveaux nettement supérieurs à ceux observés dans le centre de Lyon, où les concentrations restaient de l'ordre de quelques dizaines de pg/m³.²⁰⁵ **Il est à noter que le PFHxA et le 6:2 FTS représentaient à eux seuls 92 % de la masse totale de PFAS détectée dans les échantillons, ce qui laisse présumer un lien direct entre ces émissions et les activités de production d'Arkema France et de Daikin Chemical France**²⁰⁶.

Plus inquiétant encore, des composés interdits depuis des années, tels que le PFOA (interdit en 2009) et le PFOS (interdit en 2020), continuent d'être détectés, probablement en raison soit d'émissions historiques persistantes dans l'environnement (en raison de leur extrême stabilité), soit de la dégradation continue des composés précurseurs²⁰⁷.

Origine industrielle de la contamination

Les activités industrielles d'Arkema France et de Daikin Chemical France sont directement responsables des concentrations de PFAS détectées dans l'air. Selon les propres données de modélisation d'Arkema France, l'usine émet chaque année des quantités importantes de divers composés PFAS dans l'atmosphère. Plus précisément, les émissions sont estimées à **634,5 g/an de 6:2 FTS, 653,5 g/an de PFNA, 325,4 g/an de PFUnDA, 127,2 g/an de PFTrDA et 76,6 g/an de PFOA**²⁰⁸. Malgré la pression réglementaire, **il a fallu attendre fin 2024 pour qu'Arkema France cesse enfin d'utiliser le 6:2 FTS, avec une confirmation des inspecteurs environnementaux en janvier 2025**²⁰⁹. Le rapport susmentionné indique également que de nombreuses substances, dont le PFOA, qui n'étaient plus utilisées dans le processus industriel, étaient toujours présentes dans les tours de refroidissement et les systèmes de filtration et étaient donc continuellement émises dans l'air. En février 2025²¹⁰, Arkema France a indiqué qu'elle allait mener un processus de nettoyage de ces systèmes. L'arrêt de l'utilisation du 6:2 FTS et le nettoyage ont eu lieu trois ans après que les

²⁰⁴ Ramboll. *Étude de dispersion atmosphérique des PFAS – Pierre-Bénite (69)*. Rapport n° FRARKPB0001-R3.V1, version V1. Préparé pour Arkema. Aix-en-Provence : Ramboll, septembre 2023. Voir annexe 2.

²⁰⁵ Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. « Atmo poursuit ses travaux sur les « polluants éternels » (PFAS) ». *Atmo Auvergne-Rhône-Alpes*, 5 février 2025. Consulté le 16 juillet 2025.

<https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr/actualite/atmo-poursuit-ses-travaux-sur-les-polluants-eternels-pfas>.

²⁰⁶ *Ibid.*

²⁰⁷ Ramboll. *Campagne de mesures d'air ambiant – Novembre 2023-Février 2024*. Rapport n° FRARKPB001-M19.V1, version V1. Préparé pour Arkema. Vaulx-en-Velin : Ramboll, avril 2024. Voir annexe 3.

²⁰⁸ Ramboll. *Étude de dispersion atmosphérique des PFAS – Pierre-Bénite (69)*.

²⁰⁹ Atmo Auvergne-Rhône-Alpes. *Métropole de Lyon. Pollution : Arkema a bien stoppé les rejets de PFAS de son usine d'Oullins-Pierre-Bénite depuis fin 2024*, Le Progrès, 5 février 2025, mis à jour le 5 juin 2025. Consulté le 16 juillet 2025 <https://www.leprogres.fr/economie/2025/02/05/pollution-arkema-a-bien-stoppe-les-rejets-de-pfas-de-son-usine-d-oullins-pierre-benite-depuis-fin-2024>

²¹⁰ *Ibid.*

premières données aient confirmé la poursuite des rejets atmosphériques de PFAS, soulignant les retards importants dans la lutte contre une pollution connue.

Les preuves issues à la fois de la modélisation atmosphérique et d'études scientifiques confirment que **les installations d'Arkema France et de Daikin Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite sont des sources continues de pollution atmosphérique dangereuse par les PFAS**. Malgré des années d'émissions documentées, l'intervention réglementaire a été lente et les mesures d'atténuation sont arrivées tardivement. Les émissions confirmées de substances toxiques et réglementées par Arkema et Daikin enfreignent de multiples obligations en matière d'environnement et de droits humains, telles que **le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à la vie, le droit à l'eau et le principe de précaution**.

c) Contamination alimentaire

Teneurs en PFAS dans les produits alimentaires

Des études menées depuis 2022 ont révélé des niveaux alarmants de PFAS dans les produits alimentaires, en particulier dans les œufs, les légumes et le poisson, produits à proximité des plateformes industrielles d'Arkema France et de Daikin Chemical France à Oullins-Pierre-Bénite²¹¹. Ces substances sont très persistantes et leur présence dans les aliments consommés localement constitue un risque direct et grave pour la santé des habitant-es.

- **Contamination des œufs de poule** : en janvier 2023, une enquête multi-agences a révélé des concentrations dangereusement élevées de PFAS dans les œufs provenant de propriétés privées à Oullins-Pierre-Bénite²¹², probablement dues à la pollution des sols. Les échantillons dépassaient les seuils réglementaires européens pour la somme des quatre PFAS ciblés (PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS) : 13,44 µg/kg à Pierre-Bénite et 28,30 µg/kg à Oullins²¹³. Ces niveaux sont 8 à 16 fois supérieurs au seuil légal. Cela a conduit à l'émission de recommandations sanitaires officielles en 2023, conseillant aux habitant-es de Pierre-Bénite, Oullins, Irigny et Saint-Genis-Laval qui possèdent un poulailler de ne pas consommer les œufs produits et de ne pas manger la chair des volailles²¹⁴.
- **Contamination des légumes et des produits maraîchers** : Une campagne de surveillance lancée en 2023 a évalué les niveaux de PFAS dans les sols maraîchers, l'eau d'irrigation et les produits maraîchers dans un rayon de 500 mètres autour de la plateforme industrielle. Les résultats ont montré la présence de PFAS dans les sols des jardins, les jardins privés, l'eau de pluie et les légumes. Les échantillons de laitue contenaient des concentrations de PFAS supérieures aux seuils de sécurité, reflétant un dépôt atmosphérique direct ou une absorption d'eau contaminée²¹⁵. En conséquence, en mars 2024, les autorités sanitaires ont publié de nouvelles recommandations conseillant aux habitant-es de ce périmètre de ne pas consommer les fruits et légumes de leurs jardins potagers et de ne pas utiliser l'eau de leurs puits privés ou l'eau de pluie à quelque fin que ce soit, y compris l'irrigation²¹⁶.
- **Contamination des poissons du Rhône** : des études et des campagnes de surveillance ont mis en évidence une contamination importante par les PFAS, avec des niveaux 2 à 20 fois plus

²¹¹ Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Auvergne-Rhône-Alpes, « La surveillance des PFAS dans les denrées alimentaires », *Auvergne-Rhône-Alpes Environnement & Développement durable*, publié le 5 mars 2024. Consulté le 16 juillet 2025.

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/la-surveillance-des-pfas-dans-les-denrees-a24986.html>

²¹² Laboratoire Laberca, Tableau des résultats de concentration en PFAS dans les œufs locaux, *DDPP du Rhône*, février 2023. Voir annexe 4.

²¹³ Communiqué de presse du Préfet du Rhône du 17 janvier 2023, « PFAS dans les œufs de particuliers », disponible à l'adresse : https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/54048/296921/file/CP_17012023_PFAS_oeufs.pdf

²¹⁴ *Ibid*

²¹⁵ Laboratoire Laberca, « Résultats du plan de surveillance exploratoire sur les produits végétaux prélevés dans les exploitations agricoles entre novembre 2022 et juillet 2023 », *DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes*, janvier 2024. Disponible à l'adresse : [Feuil1 \(3\)DREAL Auvergne-Rhône-Alpeshttps://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr > ...](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

²¹⁶ *Ibid*

élevés en aval du barrage de Pierre-Bénite. Toutes les espèces testées contenaient des PFAS, les PFCA à longue chaîne (par exemple, le PFUnDA) dominant le profil de contamination, ce qui indique un impact industriel évident lié aux rejets historiques d'Arkema²¹⁷. En octobre 2022, en raison de l'ampleur de la contamination, l'ARS a émis une recommandation forte de ne pas consommer les poissons pêchés dans le Rhône en aval d'Oullins-Pierre-Bénite ou dans la Garonne²¹⁸.

Origine industrielle de la contamination

La contamination alimentaire observée dans le sud de la région lyonnaise est directement imputable aux rejets de PFAS par Arkema France et, dans une moindre mesure, par Daikin Chemical France. Les émissions de PFAS (en particulier le 6:2 FTS et le PFHxA) provenant d'Arkema France se déposent sur le sol, les plantes et les surfaces aquatiques, contribuant à la contamination des plantes comestibles et des animaux qui les consomment²¹⁹. Les rejets historiques et actuels dans le Rhône ont entraîné une bioaccumulation généralisée dans les espèces aquatiques. Les échantillons de sol prélevés à proximité de jardins résidentiels et de sites sensibles (écoles, parcs) ont révélé une présence de PFAS corrélée à la proximité de l'usine d'Arkema France.

La contamination des produits alimentaires par les PFAS dans le sud de Lyon pourrait être une conséquence directe et continue des activités industrielles menées par Arkema France et Daikin Chemical France. Les produits concernés, à savoir les œufs, les légumes et le poisson, font partie de l'alimentation quotidienne des habitant·es de la région et, lorsqu'ils sont contaminés, constituent un risque majeur pour la santé, touchant une fois de plus directement la population de la Vallée de la Chimie, comme le montrent le premier témoignage et celui qui suit :

« J'ai 48 ans et j'habite à Pierre-Bénite depuis ma naissance. Petite, je vivais avec mes grands-parents et mes parents dans une rue parallèle à celle où je vis actuellement. Mes grands-parents possédaient un potager derrière leur maison et mon grand-père louait, afin de produire davantage de légumes, un jardin ouvrier à deux pas de l'usine. Adulte, je suis revenue en tant qu'enseignante au lycée d'Oullins et j'ai acheté une maison dans le quartier de mon enfance, près de chez mes parents. Nous avons rénové la maison pendant 3 ans. Très vite, j'ai fait le potager sur mon terrain avec l'aide précieuse de mon père. Nous étions fiers de consommer les produits de notre jardin sans utiliser ni engrais chimique ni pesticides et d'être autonomes en légumes et (quasiment) en fruits. Lorsque mon père a participé à l'émission sur les PFAS, réalisée par la journaliste de France 3 Emilie Rosso, nous avons découvert qu'il avait un taux très inquiétant de PFAS et notamment de PFOA. Nous avons été surpris puis en colère de découvrir qu'après une contamination à l'amiant, mon père, qui a travaillé plus de 30 ans chez Arkema, était aussi touché par les polluants éternels. Nous avons d'abord mis cela sur le compte de ses nombreuses années passées à l'usine, puis les associations et les journalistes, et plus tard les autorités, nous ont mis en garde contre la consommation d'œufs de poules et de produits du potager. Anxieuse, j'ai pensé qu'il était pertinent de faire analyser mon sang pour voir si le taux alarmant de PFAS dans le sang de mon père était aussi dû à sa consommation de légumes ou à ses années de travail chez Arkema. J'ai découvert un taux très élevé de PFAS dans mon sang, et notamment de PFOA avec 4,78 microgrammes par litre dans le sang. Depuis cette découverte, nous avons progressivement arrêté de cultiver notre potager. Nous sommes anxieux à cause de cette situation : j'ai peur d'avoir contaminé mes enfants que j'ai allaités plus d'un an chacun. Nous aimerions quitter le quartier, mais j'avoue que cette solution est compliquée : mes parents vieillissent et ne conduisent plus, et ma mère est atteinte du syndrome de Parkinson, ce qui la handicape beaucoup. M'éloigner d'eux me semble difficile pour leur autonomie. De plus, j'imagine qu'avec le scandale des polluants éternels, la maison a perdu de sa valeur et qu'il sera compliqué de la revendre à sa juste valeur. Enfin, nous sommes bien intégrés dans le quartier et nous nous y sentions bien jusqu'à ce que l'on découvre cette pollution. »

²¹⁷ Ibid

²¹⁸ Communiqué de presse du Préfet du Rhône du 31 octobre 2022 « Présence de PFAS dans le Sud de Lyon ». Disponible à l'adresse : https://www.rhone.gouv.fr/contenu/telechargement/52979/291225/file/CP_31102022_PFAS.pdf

²¹⁹ Laboratoire Laberca, *Op. cit.* Disponible à l'adresse : [Feuill \(3\)DREAL Auvergne-Rhône-Alpeshttps://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr > ...](https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/...)

Une femme dont toute la famille vit également dans la Vallée de la Chimie.

Cette situation montre que la pollution par les PFAS s'étend au-delà de l'eau potable et de l'air pour s'infiltrer dans la chaîne alimentaire, menaçant la santé publique à long terme et violant de multiples droits humains et normes environnementales, tels que **le droit à un environnement sain, le droit à la santé, le droit à l'alimentation et à l'eau**. Cependant, les données spécifiques déjà disponibles sur les niveaux de PFAS émis par les deux seuls producteurs de PFAS implantés dans la Vallée de la Chimie - Arkema France et Daikin Chemical France -, dont certaines sont référencées ci-dessus, suffisent à établir un lien fort entre leurs activités industrielles et la contamination par les PFAS de la région. Certains PFAS spécifiques sont responsables de la contamination locale, notamment ceux utilisés depuis des années spécifiquement par ces entreprises, tels que le 6:2FTS. De plus, il n'y a pas d'autres sources potentiellement aussi importantes que ce site, et l'utilisation régulière de PFAS par les ménages n'aurait pas suffi à faire de cette région l'un des plus grands foyers de pollution en France²²⁰.

2. Contamination de la population

Comme mentionné précédemment, le niveau de contamination des organismes des hommes, des femmes et des enfants dans la Vallée de la Chimie est difficile à évaluer, car les autorités publiques refusent de mener une étude structurelle et locale sur cette question. Néanmoins, les habitant-es, en collaboration avec des journalistes, ont organisé des analyses sanguines qui montrent que les molécules utilisées et produites par Arkema France et Daikin Chemical France sont désormais détectées dans le sang et le lait maternel des habitant-es, à des concentrations nettement supérieures à la moyenne nationale.

En effet, en 2023, une enquête²²¹ menée par un journaliste français a révélé que l'imprégnation moyenne en PFNA²²² des habitant-es de Pierre-Bénite est d'environ 5,78 µg/L, soit sept fois plus que l'imprégnation en PFNA de la population générale, fixée à 0,8 µg/L²²³. De plus, les personnes vivant à proximité des sites industriels sont davantage exposées au PFOA et au PFOS et 12 fois plus exposées au PFNA que la population française moyenne. Le niveau de PFNA constaté dans cette étude est également nettement supérieur à celui observé dans la région italienne de Vénétie²²⁴, un foyer bien connu de pollution par les PFAS.

Même le lait maternel est contaminé par les PFAS. Par exemple, en 2022, *Vert de rage*, un groupe de journalistes français, a découvert que le lait maternel d'une femme vivant à Oullins-Pierre-Bénite présentait un niveau de PFAS de 190 ng/kg²²⁵, dont 13 ng/kg de PFNA. À titre

²²⁰ Anses, « Occurrence et devenir de certains précurseurs d'acides carboxyliques perfluorés (PFCA) dans des rejets industriels, des stations d'épuration, l'environnement aquatique et des filières de potabilisation », 2013. Disponible à l'adresse <https://www.eau-seine-normandie.fr/14-AQUA-05>.

²²¹ E. Rosso, « Polluants éternels 1/5 : les habitants de Pierre-Bénite, au sud de Lyon, ont des PFAS dans le sang », *France 3 Auvergne Rhône-Alpes*, 5 juin 2023.

²²² Molécules particulières utilisées par les entreprises industrielles de la plateforme d'Oullins-Pierre-Bénite pendant des décennies avant d'être restreintes par l'UE - cf. Ramboll, « Pierre-Bénite : Étude historique et documentaire de l'utilisation des PFAS », 6 janvier 2023,

https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/extrait_etude_historique_arkema.pdf

²²³ Santé Publique France, « Imprégnation de la population française par les composés perfluorés », septembre 2019 : <https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/exposition-a-des-substances-chimiques/perturbateurs-endocriniens/documents/rapport-synthese/impregnation-de-la-population-francaise-par-les-composes-perfluores-programme-national-de-biosurveillance-esteban-2014-2016>

²²⁴ Rosato et al, « Association des substances perfluoroalkylées (PFAS) avec les biomarqueurs de la fonction hépatique dans la population fortement exposée de la région de Vénétie », *Environmental Research*, 263, 2024 : <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0013935124019893?via%3Dihub>

²²⁵ Vert de rage, « Polluants éternels », France TV, 2022, 50 min.

de comparaison, l'EFSA a fixé un seuil de sécurité de 4,4 ng/kg²²⁶ de poids corporel par semaine pour la somme du PFNA, du PFOA, du PFOS et du PFHxS. Cela signifie que l'enfant de cette femme a été exposé à une concentration de PFAS nettement supérieure à celle que l'EFSA considère comme tolérable.

Compte tenu des données recueillies et de la proximité géographique de l'usine, la contamination humaine par les PFAS dans la Vallée de la Chimie peut aussi être liée à l'activité industrielle d'Arkema France et de Daikin Chemical France²²⁷.

Il convient de noter qu'à Oullins-Pierre-Bénite, deux études²²⁸ concernant l'état de santé de la population ont révélé que le taux d'hospitalisation pour les maladies cardiovasculaires, les maladies du système digestif, les maladies endocriniennes et les maladies respiratoires est relativement plus élevé que dans la métropole lyonnaise et deux fois plus élevé que dans la région Auvergne-Rhône-Alpes. Ces rapports n'expliquent pas les causes de ces résultats. Néanmoins, de nombreuses études scientifiques, dont les travaux de l'ECHA²²⁹, ont montré un lien entre la quantité totale de PFAS dans le sang et certaines de ces maladies invalidantes. La contamination par les PFAS a des conséquences négatives sur la santé de nombreux habitant-es et travailleur-euses, comme le rapportent deux d'entre eux :

« J'habite à Oullins-Pierre-Bénite depuis 58 ans. Mon mari travaillait comme ingénieur à Péchiney-Ugine-Kuhlmann (désormais site Arkema). Il est décédé à l'âge de 80 ans, victime notamment d'hypercholestérolémie, alors qu'il avait une vie très saine, ne mangeait pas gras du tout, faisait du sport, etc.

Une de mes filles (57 ans) qui a toujours vécu à Pierre-Bénite, a également un sang fortement pollué, de très gros problèmes de santé, dont certains très probablement liés à la pollution aux PFAS, et invalidants au point qu'elle a de grosses difficultés pour travailler. Sa fille, âgée de 32 ans, qui a vécu 20 ans à Pierre-Bénite, a également le sang pollué et souffre surtout d'un dérèglement endocrinien très invalidant au niveau de la fertilité. »

Une femme, âgée de plus de 80 ans, résidente.

« Je suis retraité et ancien salarié d'Arkema avec 32 ans d'ancienneté. J'habite à Pierre-Bénite depuis ma naissance, dans la zone classée Seveso « seuil haut ». J'ai toujours consommé les produits de mon potager « bio » et je fais beaucoup d'activité physique, notamment du bricolage et du jardinage. J'ai été motivé pour me faire tester en 2023 lorsque le scandale des PFAS a éclaté. De plus, je possédais un jardin potager depuis ma naissance et c'était un critère pour être sélectionné pour ces analyses. En effet, quand j'étais petit, mon père possédait un jardin potager ouvrier à 100 mètres de l'usine. Les analyses sanguines ont révélé des taux très élevés de PFAS dans mon sang : je suis le plus touché des 10 riverains qui se sont portés volontaires pour faire les tests afin de fournir des éléments concrets à l'émission de la journaliste Emilie Rosso. À ce moment-là, j'étais le seul ancien salarié à être testé. Les taux me concernant étaient très significatifs avec 3,90 microgrammes par litre dans le sang de PFOA et 225 microgrammes tous PFAS confondus (10 PFAS). Concernant ma santé, en 1985, on m'a diagnostiqué un taux important de cholestérol, en 2010, on m'a découvert une hypertension et en 2013, un cancer hyper-agressif de la prostate, opéré. »

Un homme, ancien travailleur chez Arkema France et résident.

²²⁶ EFSA, « PFAS dans les aliments : l'EFSA évalue les risques et fixe une dose tolérable », 17 septembre 2020, <https://www.efsa.europa.eu/en/news/pfas-food-efsa-assesses-risks-and-sets-tolerable-intake>

²²⁷ Ramboll, « Pierre-Bénite : Étude historique et documentaire de l'utilisation des PFAS », 6 janvier 2023, https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/extrait_etude_historique_arkema.pdf

²²⁸ Observatoire régional de la santé (ORS), « Diagnostic local de santé : aperçu qualitatif. Année 2013 », mars 2014, <https://www.pieros.org/etude/diagnostic-local-de-sante-etat-des-lieux-quantitatif-annee-2013-ville-de-pierre-benite/> ; Observatoire régional de la santé (ORS), « Diagnostic local de santé : Oullins, Pierre-Bénite, Saint Genis Laval », septembre 2023.

²²⁹ ECHA, Annexe B à la proposition de restriction concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des PFAS, 22 mars 2023, <https://echa.europa.eu/documents/10162/bc038c71-da3e-91a8-68c1-f52f8f0974dd>

En ne contrôlant pas et en ne limitant pas leurs émissions de molécules PFAS dans l'environnement, les deux entreprises industrielles ont participé à la contamination généralisée des habitant·es de la Vallée de la Chimie, augmentant ainsi leur risque de développer des maladies liées aux PFAS. Cette situation constitue une violation flagrante du droit à la santé et à l'intégrité physique des habitant·es et des travailleur·euses.

DEMANDE D' ACTIONS AU TITRE DE LA PROCÉDURE SPÉCIALE

Notre Affaire à Tous est gravement préoccupée par l'extension autorisée des usines d'Arkema France et de Daikin Chemical France dans la Vallée de la Chimie, par la crise liée à l'exposition continue des habitant·es de la Vallée de la Chimie aux PFAS toxiques et par la contamination non traitée de l'écosystème local. Notre Affaire à Tous, qui soutient les communautés locales touchées, demande instamment l'intervention du RS sur les substances toxiques afin de :

(a) reconnaître publiquement et faire connaître, par le biais d'un communiqué de presse, les violations des droits humains des habitant·es de la Vallée de la Chimie, causées par Arkema France et Daikin Chemical France, avec l'accord tacite de l'État français ;

(b) adresser des lettres d'allégation à Arkema France et Daikin Chemical France, à l'État français et aux autres auteurs identifiés de violations des droits humains.

MESURES DEMANDÉES PAR NOTRE AFFAIRE À TOUS

S'appuyant sur son expertise en matière de contamination locale et après consultation des personnes concernées dans la Vallée de la Chimie, Notre Affaire à Tous identifie les priorités suivantes (réparties entre ce qui doit être mis en œuvre par les acteurs publics et les acteurs privés, et classées selon l'échelle géographique) comme sujets à aborder dans les communications des entreprises et des acteurs gouvernementaux en matière de responsabilité sociale.

I. Demandes adressées à l'État français et à son administration

→ Adopter un comportement particulièrement vigilant concernant l'autorisation des activités liées aux PFAS ou leur expansion.

L'État doit donner à ses instances locales l'indication de mener systématiquement des évaluations d'impact sur l'environnement et la santé pour les projets impliquant l'expansion ou l'installation d'activités liées aux PFAS.

Dans une perspective à long terme, une stratégie d'élimination progressive des PFAS doit être privilégiée.

→ Communiquer clairement et localement sur les risques associés aux PFAS.

L'État doit informer plus clairement sa population sur les risques pour la santé associés ou suspectés d'être en lien avec les PFAS, en particulier les populations vulnérables : les riverain·es des usines PFAS ou autres *hotspots*, et les professionnels travaillant avec des substances PFAS (ouvrier·es des usines, pompiers). Il doit mettre à la disposition du public un résumé clair et actualisé de la littérature scientifique, et partager activement ce matériel avec les populations vulnérables.

L'État doit mener une étude épidémiologique sur les impacts sanitaires spécifiques à la communauté de la Vallée de la Chimie. Il doit imposer une telle étude et/ou collaborer avec *Lyon Métropole* et *l'Institut Écocitoyen pour la Connaissance des Pollutions* afin de garantir la réalisation d'une telle étude. Dans l'intervalle, *l'Agence nationale de la recherche* doit financer l'étude sur l'imprégnation

biologique (projet PERLE) élaborée par *Lyon Métropole* et *l'Institut Écocitoyen pour la Connaissance des Pollutions*.

À cette fin, elle devrait consulter localement les populations vulnérables identifiées afin de déterminer les possibilités supplémentaires d'atténuer les dommages causés aux individus, aux familles et aux communautés par la contamination généralisée aux PFAS dans les zones sensibles telles que la Vallée de la Chimie, mais aussi avec les syndicats pour les lieux de travail particulièrement exposés. Des mesures utiles pourraient inclure des avertissements sur des sites web et dans des lieux spécifiques concernant les dangers de la consommation de poissons et de légumes contaminés par les PFAS.

- Adopter rapidement des décrets stricts pour mettre en œuvre la loi française sur les PFAS adoptée en février 2025.

Conformément au processus législatif français, des textes réglementaires émis par le gouvernement, appelés décrets d'application, peuvent être prévus pour préciser les modalités d'application d'une loi. La loi française sur les PFAS, adoptée le 27 février 2025, nécessite plusieurs décrets d'application qui sont toujours attendus. L'État doit rédiger et publier ces décrets sans délai, dans le respect de l'ambition du législateur. Différentes questions sont en jeu, notamment :

- ◆ La liste des textiles pouvant être exemptés de la loi en 2030 doit rester restrictive. La valeur résiduelle des PFAS doit être inférieure à 0,1 %.
- ◆ La liste des composés PFAS qui seront contrôlés dans l'eau potable, compte tenu de la trajectoire de réduction des rejets de PFAS et du mécanisme de redevance sur les PFAS rejetés dans l'eau, devrait être exhaustive, conformément à la définition de l'OCDE. Les PFAS existants et nouveaux devraient être considérés *comme un groupe dangereux* jusqu'à preuve du contraire, plutôt que l'inverse, compte tenu de tout ce que l'on sait sur la toxicité, la bioaccumulation, la mobilité environnementale et la persistance des composés fluorochimiques.

- Soutenir de manière proactive le processus de réglementation mené par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) au niveau européen et promouvoir une attitude cohérente dans les processus de réglementation parallèles.

L'État devrait réaffirmer publiquement son soutien au projet de restriction universelle des PFAS, examiné par l'ECHA, mais aussi agir de manière proactive pour faciliter le processus, en s'appuyant sur l'expérience nationale de la loi française sur les PFAS adoptée en février 2025. L'État doit adopter une attitude cohérente, en poussant à une réglementation des PFAS dans tous les secteurs, en particulier dans les discussions liées à l'industrie verte et à l'industrie chimique stratégique, ainsi qu'à l'« Omnibus » sur les produits chimiques. La transition essentielle de l'industrie européenne en matière de changement climatique ne doit pas être l'épicentre d'un autre problème de pollution.

II. Demandes aux producteurs de PFAS

- Traiter rigoureusement les eaux rejetées afin de mettre fin aux émissions de PFAS dans les écosystèmes.

À titre d'exemple, rien qu'en juillet 2024, Arkema France a rejeté 1 kg supplémentaire de PFOA aqueux. Il convient de mettre en œuvre les normes de filtration les plus strictes en amont du processus industriel et de contrôler leur application et leur efficacité.

- Cofinancer une étude épidémiologique sur les impacts sanitaires spécifiques à la communauté de la Vallée de la Chimie.

Arkema France et Daikin Chemical France doivent financer un ensemble d'études épidémiologiques indépendantes, rigoureuses sur le plan scientifique et de grande envergure, sur le modèle des travaux

menés par le panel scientifique C-8 aux États-Unis, afin de déterminer quelles affections dans la Vallée de la Chimie sont imputables à l'exposition aux PFAS qui étaient autrefois ou sont encore produits localement.

- Respecter strictement leur obligation de diligence raisonnable, notamment en communiquant clairement sur les risques liés aux PFAS et en discutant avec les autres parties concernées (résident·es, travailleur·euses et syndicats, acteurs financiers, utilisateurs de PFAS).

Arkema France et Daikin Chemical France sont toutes deux soumises à l'obligation générale de diligence raisonnable, selon laquelle elles doivent mener leurs activités avec la plus grande diligence, notamment en tenant compte des risques qu'elles pourraient créer. De plus, Arkema France est soumise à la loi française sur le devoir de vigilance, selon laquelle elle doit élaborer un plan de vigilance reconnaissant les risques de ses activités pour les droits humains et l'environnement, et planifiant leur gestion. Dans ce cadre, les deux entreprises doivent intégrer activement les risques associés aux PFAS et communiquer clairement sur les certitudes et les incertitudes sur lesquelles la communauté scientifique s'accorde.

En particulier, des discussions claires devraient être engagées avec les autres parties impliquées et touchées par la production de PFAS : les résident·es vivant à proximité des usines, les travailleur·euses et les syndicats des usines, mais aussi les entreprises qui utilisent les PFAS produits par Arkema France et Daikin Chemical France, ainsi que les acteurs financiers qui financent la production de PFAS. Toutes les parties devraient avoir une idée claire des risques associés aux PFAS.

- Respecter le principe du « pollueur-payeur » pour soutenir la dépollution.

D'une part, elles devraient remédier à la contamination par les PFAS des eaux souterraines et de surface en utilisant les techniques les plus efficaces, telles que la filtration au charbon actif. D'autre part, elles devraient financer des recherches indépendantes sur le traitement des PFAS dans le sol et l'atmosphère, car les méthodes actuelles pour ces milieux environnementaux restent sous-développées et mal comprises.

Pour mémoire, grâce à la méthodologie *du Forever Lobbying Project*²³⁰, notre association a estimé que le coût local de la dépollution pourrait atteindre 2 milliards d'euros sur vingt ans²³¹. Ce ne sont pas les citoyen·nes ni les municipalités qui devraient supporter ces coûts.

²³⁰ « The Cost Methodology », *projet Forever Pollution*, 14 janvier 2025. Disponible à l'adresse : <https://foreverpollution.eu/lobbying/the-cost-methodology/>

²³¹ « Donner corps au principe pollueur-payeur pour répondre à la crise des PFAS... et mettre fin à l'impunité industrielle », *Notre Affaire à Tous*, janvier 2026, 20 pages. Disponible à l'adresse : <https://notreaffaireatous.org/wp-content/uploads/2026/01/Publi-PPP-PFAS-NAAT.pdf>